REMARQUES
SUR
LA DISSERTATION,

OU L'ON MONTRE EN QUEL temps, & pour quelles raisons l'Eglise universelle consentit à recevoir le Baptesme des heretiques; & par où l'on découvre ce qui a donné occasion aux Auteurs, qui ont traité de cette matiere, de s'estre égarez dans la recherche qu'ils ont faite du Concile plenier, qui termina suivant S. Augustin cette contestation.

Par J. DE LAUNOY, Docteur en Theologie de Paris.



A PARIS,
De l'Imprimerie de la Veuve EDME MARTIN, ruë Saint Jacques, au Soleil d'or.

M. DC. LXXI.
AVEC PERMISSION.

REMARQVES

SUR LA DISSERTATION, Où l'on montre en quel temps, & pour quelles raisons l'Eglise vniverselle consentit à recevoir le Baptesme des heretiques; & par où l'on découvre ce qui a donné occasion aux Auteurs, qui ont traité de cette matiere, de s'estre égarez dans la recherche qu'ils ont faite du Concile plenier, qui termina suivant Saint Augustin cette contestation.

A Monsieur l'Abbé du Pille.

PLusieurs ont esté d'avis que je devois faire quelques remarques sur vn discours intitulé, *Dissertation, où l'on montre en quel temps, &c.*

D'autres n'en ont pas esté d'avis, jugeant que c'estoit vn discours à mépriser, & que d'ailleurs on le rendroit digne d'vn examen qu'il ne merite point; & que si on entreprenoit d'y faire des remarques, on ne finiroit jamais, tant il y a de fautes & d'infidelitez. Il faudroit enfin composer des volumes tout entiers pour les examiner & les remarquer.

J'avouë franchement qu'aprés ces deux avis j'ay eu de la peine à me determiner. Mais en-

fin je me ſuis reſolu de ſuivre le premier, ſans vouloir en aucune maniere préjudicier au ſecond, dont les raiſons ſont fort conſiderables.

Mais auparavant que de faire aucune remarque, il eſt neceſſaire pour mon deſſein de rapporter ſincerement ce que les Conciles alleguez ou citez dans la Diſſertation de M. David, ont decidé touchant le Bapteſme conferé par les heretiques.

Canon VIII. du Concile d'Arles I. *De Afris, quod propria lege ſua vtuntur vt rebaptizent, placuit, vt ſi ad Eccleſiam aliquis de hæreſi venerit, interrogent eum ſymbolum, & ſi perviderint eum in Patre & Filio & Spiritu ſancto eſſe baptizatum, manus ei tantum imponatur, vt accipiat Spiritum ſanctum: quod ſi interrogatus non reſponderit hanc Trinitatem, baptizetur.*

Canon XIX. du Concile de Nicée: *De Paulianiſtis ad Eccleſiam Catholicam confugientibus definitio prolata eſt, vt baptizentur omnimodis. Siquis autem de his præterito tempore fuerint in Clero, ſiquidem immaculati & irreprehenſibiles apparuerint, baptizati ordinentur ab Epiſcopo Eccleſiæ Catholicæ: quod ſi diſcuſſio eos incongruos invenerit, abjici tales conveniet.*

Le Concile d'Alexandrie dans vne lettre adreſſée à ceux d'Antioche: *Chariſſimis & optatiſſimis ſacrorum comminiſtris, Euſebio, Lucifero, Aſterio, Cymatio & Anatolio, Athanaſius, cetérique Epiſcopi, qui jam Alexandriæ ex Italia, Arabia, Ægypto & Libya hic adſunt.* Et plus bas dans le corps de la lettre: *Omnes igitur,*

qui vobiscum agere pacifice volunt : imprimis autem illos, qui in veteris Ecclesiæ communione fuerunt, deinde qui ab Arianis redierunt, elicite ad vos, eosque ut patres aßumite, & ut magistri, & tutores, recipite, cooptantes vos interim dilecto nostro Paulino, ejusque sociis ; nihilque amplius ab illis exigatis, quam ut execrentur Arianorum hæresim, confiteanturque sanctorum Patrum in Nicæa fidem ; execrenturque item eos, qui dicunt Spiritum sanctum esse creaturam, & divisum ex substantia Christi. Id enim vere est resilire a scelerata factione Arianorum, si non dividas sanctam Trinitatem, nec dicas aliquid ejus eße creatum. Nam qui simulanter sese jactitant de confessione Nicænæ fidei, atque interim audent blasphemias dicere contra Spiritum sanctum, nihil aliud præstant, quam quod Arianorum hæresim verbis inficientur, animo sensuque retineant.

Il dit encore presque la mesme chose dans la lettre à Rufinien : *Qui igitur resipiscunt, aperte hæresim execrentur, nominatim vero Euzoii & Eudoxii perversa dogmata. Hi enim de cetero filium Dei Verbum creaturam eße blaspheme affirmantes, proclamati & proscripti sunt, ut hæreseos Arianæ capita & defensores. Confiteantur vero eam, quæ Nicææ a Patribus approbata est, fidem, nullamque aliam synodum huic ipsi synodo prælaturos se contestentur.*

Le Canon ou chapitre XXXVIII. du Concile III. de Carthage, qui comprend ce qui avoit esté ordonné dans celuy de Capouë : *Placuit, quod etiam in Capuensi plenaria synodo*

videtur ſtatutum, quod non liceat fieri rebaptizationes, reordinationes, vel tranſlationes Epiſcoporum.

Le Canon XVI. du Concile II. d'Arles: *Photiniacos, ſive Paulianiſtas ſecundum ſtatuta Patrum baptizari oportère.*

Le Canon XVII. du meſme Concile: *Bonoſiacos autem ex eodem errore venientes, quos ſicut Arianos baptizari in Trinitate manifeſtum eſt, ſi interrogati fidem noſtram ex toto corde confeſſi fuerint, cum chriſmate & manus impoſitione recipi ſufficit.*

Voilà les Canons ou les actes des Conciles, qui depuis le démeſlé du Pape Eſtienne & des Africains, ont parlé du Bapteſme donné par les heretiques; & il n'y a aucune difficulté pour les entendre, ſinon pour ce qui concerne le Concile d'Alexandrie, dont il ſera parlé dans les remarques, & lorſqu'on verra lequel c'eſt de ces Conciles, que Saint Auguſtin a regardé comme celuy qui avoit terminé la queſtion du Bapteſme donné par les heretiques.

Remarque I.

J'ay tres-juſte ſujet de me plaindre de l'Auteur de la Diſſertation, qui ne rapporte point les termes de mon ouvrage. Que s'il les avoit rapportez, il n'euſt oſé m'impoſer des choſes que je ne dis point; ou s'il me les avoit impoſées, tout le monde euſt veu & reconnu qu'il agit avec moy de mauvaiſe foy, ce qui

est peu digne d'vn homme d'honneur. Il se contente de mettre mon nom à la marge de son livre, sans cotter ni le chapitre ou la page, où je dois avoir dit ce qui luy déplaist. Les matieres polemiques où l'on ne fait point de quartier, ne se traitent point en cette façon-là.

REMARQUE II.

M. David écrit en la page 865. *Que je demeure d'accord que la question du Baptesme des heretiques a esté terminée par vn Concile plenier, n'augmentant pas le nombre des Conciles Oecumeniques.* Je ne parle point comme cela, ni dans ma Dissertation, ni dans la confirmation que j'en ay faite. Je pretends que la question du Baptesme conferé par les heretiques, qui avoit esté agitée entre le Pape Estienne I. & les Africains, dont Saint Cyprien estoit le chef, estoit demeurée indecise pour lors, comme il est visible dans Saint Augustin, & qu'elle avoit esté terminée dans le Concile I. d'Arles, où assisterent les Legats du Pape Silvestre, & qui ne parurent point resister à la decision qui y fut faite au Canon VIII. rapporté cy-dessus. Or parce que Saint Augustin dit en plusieurs endroits de ses ouvrages, que cette decision s'est faite par vn Concile plenier, vniversel, ou de toute l'Eglise, sans nommer expressément quel est ce Concile ; j'ay dit que Saint Augustin entendoit parler du Concile I. d'Arles, parce

qu'on ne trouve point d'autre Concile, qui ait decidé la question qui estoit vniversellement parlant demeurée indecise au temps qu'elle fut agitée à Rome & en Afrique. Mais parce que les expressions de Saint Augustin, attendu les préjugez d'aujourd'huy, semblent trop fortes pour pouvoir tomber sur le Concile I. d'Arles, je les ay presque toutes ramassées tant dans ma Dissertation, que dans la confirmation que j'en ay faite : là où j'ay convaincu que ce Pere parloit avec figure, prenant la plus noble & la plus illustre partie de l'Eglise pour le tout. M. David dissimule tout cela. Enfin pour soustenir la figure dont se sert Saint Augustin, je rapporte vn témoignage de l'Empereur Constantin, qui dit l'avoir convoqué *ex innumerabilibus locis*. Je rapporte vn témoignage du Concile II. d'Arles, qui dit que le Concile I. d'Arles a esté composé *ex omnibus mundi partibus, & præcipue Gallicanis*. Je rapporte le témoignage de Cumien Prestre de la grande Bretagne, qui marque qu'il y avoit six cens Evesques dans ce Concile. Je rapporte le témoignage d'Adon Archevesque de Vienne, qui est de mesme opinion que Cumien. Au reste je ne suis pas le premier qui ait dit, que Saint Augustin écrivant de cette matiere, entendoit parler du Concile I. d'Arles privativement à tout autre. On l'a dit avant moy, on l'a dit aprés : & ceux qui l'ont dit, ne sont gueres moins éclairez que M. David, dans la lecture & l'intelligence de ce grand Docteur

de l'Eglise. pour le moins sont-ils aussi connus que luy dans le monde. Il a encore dissimulé tout cela pour se donner la liberté de faire vne furieuse sortie sur tous ces Auteurs. Mais ce qui est entierement surprenant, il parle plus avantageusement de ce Concile d'Arles, que n'a fait Saint Augustin, quand on tomberoit d'accord que ce Pere en auroit parlé sans aucune figure.

Voici comme il en parle en la page 64. de son livre, où il veut prouver, *que l'Eglise avoit des Canons pour regles de sa discipline avant ceux de Nicée. Mais la mesme verité paroist encore plus ouvertement par les Canons qui furent faits avant le temps de ce grand synode de Nicée, au premier Concile d'Arles, & dont lorsque les Evesques qui y assisterent, nous parlent dans la preface mise au devant des Canons de ce Concile, comme aussi dans l'epistre synodique, qu'ils écrivirent au Pape Silvestre, ils le font avec des termes, qui nous font connoistre que ces Canons devoient servir de regles generales, non seulement à l'Eglise d'Occident, mais encore à l'Eglise vniverselle, aprés que le Siege Apostolique auroit interposé son autorité pour en rendre l'observation inviolable dans toute l'Eglise.* Quæ decrevimus, *disent ces Evesques dans cette preface,* communi consilio charitati tuæ significamus, vt omnes sciant quid in posterum observare debeant. *Et dans l'epistre synodique de ce Concile, suivant la restitution qu'en a faite M. le Cardinal du Perron :* Placuit etiam hæc juxta consuetudinem antiquam a te qui majores diœceses tenes, & per te potissimum

omnibus insinuari. *Car si ce Concile, qui fut composé des Eglises d'Occident, établit des loix qu'il proposa à l'Eglise vniverselle avant le Concile de Nicée, & supplia celuy, qui en estoit le chef, de les faire executer; je ne sçay avec quel fondement l'Auteur peut soustenir, que cette Eglise ne receut point de Canons avant le Concile de Nicée.*

Si nous penetrons plus avant dans cette observation, il ne sera pas difficile de justifier par ce moyen, non seulement que l'Eglise d'Occident avoit des Canons qu'elle suivoit, avant ceux du Concile de Nicée, mais mesme l'Eglise vniverselle; & que les loix que les Peres du Concile d'Arles proposerent à toute l'Eglise, furent effectivement receuës par tout le corps des Evesques dans le Concile de Nicée. Peut-on faillir aprés vn si grand Docteur, & aprés son eloge du Concile d'Arles, quand on dira que ce Concile a terminé la question du Baptesme conferé par les heretiques, avant le Concile de Nicée, que Saint Augustin, & ses expressions, quoy qu'elles ne fussent pas figurées, ne sont pas plus fortes, que celles de M. David?

REMARQUE III.

Quand ce celebre Auteur écrit cy-dessus, qu'en appellant le Concile d'Arles Plenier, dans la pensée que j'ay que Saint Augustin l'a ainsi indiqué, je n'augmente pas le nombre des Conciles *Oecumeniques*; il me reprend d'vne

espece

especce de faute, dans laquelle il est tombé deux fois. La premiere est dans le magnifique eloge qu'il a fait du Concile I. d'Arles, y ayant peu de Conciles Oecumeniques, de qui on puisse dire davantage que ce qu'il en a dit. La seconde en la page 904. où il écrit : *Le plus considerable de tous les Conciles assemblez dans l'Eglise pour condamner l'erreur de la rebaptization des heretiques, fut celuy de Capouë, il avoit esté convoqué de l'Eglise d'Orient & d'Occident; c'est pourquoy il a merité d'estre appellé Plenier.* Il faut sans doute qu'il fasse deux Conciles Oecumeniques, celuy d'Arles, & celuy de Capouë, & qu'il augmente le nombre des Conciles Oecumeniques. En tout cas celuy de Capouë ne manquera pas de l'estre, puisqu'il est appellé Plenier, & convoqué de l'Eglise d'Orient & d'Occident.

REMARQUE IV.

M. David n'a pas observé dans le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, que *plenaria synodus* n'est pas vn Concile Oecumenique, comme il l'entend au commencement de sa Dissertation. Un Concile qui est plus que Provincial, est appellé Plenier dans ce Code. De plus Saint Ambroise, & le Pape Sirice n'ont jamais appellé Plenier le Concile de Capouë. Outre cela voudroit-il qu'on appellast ce Concile Oecumenique, auquel ni Sirice, ni aucun de sa part n'a presidé? Pour le moins il est bien asseu-

ré qu'il ne sçauroit prouver, que le Pape Sirice, ou quelque Legat y ait presidé de sa part. Je parle ici à M. David, & non point à d'autres.

REMARQUE V.

M. David pour détourner son Lecteur de la pensée du Concile d'Arles, & pour embrouïller de fausses idées ce que j'en ay écrit, il me fait dire, que je ne pretends pas qu'il ait esté *Oecumenique*. *Celuy*, dit-il en la page 865. *des Auteurs qui veut que le Concile d'Arles ait esté Plenier, ne pretend pas pour cela qu'il ait esté Oecumenique.* I. J'ay appellé le Concile d'Arles Plenier en la maniere que Saint Augustin l'appelle dans mes reflexions. II. Je ne me suis jamais servi du mot *Oecumenique*, parce que Saint Augustin ne s'en sert pas. Il dissimule ces deux choses. III. Il se persuade que ce mot d'*Oecumenique* est plus significatif que celuy d'*Vniversel*, dont Saint Augustin se sert. Mais c'est vne fausse persuasion. Il en sera détrompé, s'il veut, par ceux de la langue à qui appartient ce mot. Quelques Evesques qui avoient assisté au Concile I. de Constantinople, retournerent en cette ville l'année suivante, pour des affaires Ecclesiastiques; & pour lors ils écrivirent vne lettre aux Evesques d'Occident assemblez à Rome. Ils s'excusent d'vn costé de ne pouvoir pas les aller joindre pour faire vn Concile avec eux, & d'autre costé ils leur font vn recit de tout ce qui s'estoit passé

au Concile de Constantinople de l'année precedente, & dans ce recit ils appellent deux fois ce Concile *Oecumenique*, quoy qu'il n'y eust que des Orientaux avec vn Evesque de Macedoine, nommé Acholius. Voici les termes de la lettre: *Si tomum synodi Antiochenæ, & eum qui superiori anno Constantinopoli a synodo universali est editus*, παρὰ τῆς οἰκουμενικῆς συνόδου, *&c.* Et plus bas: *Nectarium in generali synodo*, ἐπὶ τῆς οἰκουμενικῆς συνόδου, *Episcopum constituimus.* Il n'y rien au monde de plus exprés que cela, si M. David s'en veut bien rapporter aux Evesques qui ont écrit en leur propre langue la lettre synodique, qui fut envoyée à Damase & autres Evesques assemblez à Rome, où ils attendoient ceux qui estoient à Constantinople, & qui n'y allerent point. M. David me permettra bien, s'il luy plaist, de l'avertir qu'il y a prés de huit cens ans que les Grecs ont interpreté ce mot d'*Oecumenique*, tout autrement qu'il ne fait. Cela se voit dans la preface qu'Anastase Bibliothecaire a faite sur le Concile VII. & qu'il adresse au Pape Jean VIII. *In eo sane*, dit-il, *quo frequenter universalem in hac synodo Græci Patriarcham suum inconvenienter appellant, Apostolatus vester adulationi veniam det, sæpe prælatis suis non sine reprehensione placere studentium. Verum cum apud Constantinopolim positus frequenter Græcos super hoc vocabulo reprehenderem, & fastus vel arrogantiæ redarguerem, asserebant, quod non ideo œcumenicum, quem multi univer-*

salem interpretati sunt, dicerent Patriarcham, quod universi orbis teneat præsulatum; sed quod cuidam parti præsit orbis, quæ a Christianis inhabitatur. Nam quod Græci œcumenem vocant, a Latinis non solum orbis, a cujus universitate universalis appellatur, verum etiam habitatio vel locus habitabilis nuncupatur. Et si M. David eust bien voulu prendre la peine de considerer ce que les Grecs de Constantinople dirent au Bibliothecaire de l'Eglise Romaine, il n'eust point fait vne chicane inutile sur ce mot d'*Oecumenique*. De plus il eust pû observer, que les Auteurs contemporains ou approchans du temps du Concile de Constantinople, n'ont jamais parlé de la convocation de ce Concile en des termes semblables à ceux dont l'Empereur Constantin, & le Concile II. d'Arles se servent en parlant de la convocation du Concile I. d'Arles; sans parler du nombre des Evesques, qui au rapport de Cumien & d'Adon estoient six cens. Mais il n'y en avoit que cent cinquante au Concile de Constantinople. Que si M. David avoit consideré ces deux choses, il eust pû honnestement abandonner le dessein de sa Dissertation en ce qui me regarde. Bien davantage, il l'eust abandonné pour l'amour de luy-mesme, s'il se fust ressouvenu de la belle description qu'il a faite du Concile I. d'Arles, & qui a esté rapportée en la seconde remarque.

REMARQUE VI.

Il dit en la page 866. *Que de quelque ma-*

niere qu'on interprete les paroles de Saint Augustin, il sera toûjours vray de dire, que ce saint Pere n'a point reconnu de Concile veritablement Oecumenique avant celuy de Nicée. Jamais Saint Augustin n'a mis en question s'il y avoit vn Concile veritablement *Oecumenique* avant celuy de Nicée, & par consequent il n'est pas vray de dire, que ce saint Pere n'avoit point reconnu de Concile veritablement *Oecumenique* avant celuy de Nicée. De plus Saint Augustin n'a jamais parlé de Concile veritablement *Oecumenique*, puisqu'il n'a jamais parle de Concile *Oecumenique*. Qui dit Concile veritablement *Oecumenique*, suppose vn Concile qui n'est pas veritablement *Oecumenique*. Où est-ce que Saint Augustin a fait cette distinction? M. David, quoy que tres-versé dans la lecture de ce saint Pere, ne le montre point, & ne le montrera jamais. Enfin il est obligé de faire voir que Saint Augustin a tellement defini vn Concile veritablement *Oecumenique*, que sa definition ne peut convenir au Concile I. d'Arles, & qu'elle peut convenir au Concile de Nicée, & au Concile I. de Constantinople, qui a esté tenu de son temps. Quoy qu'il en soit de Saint Augustin, le merite & l'autorité que M. David s'est acquise dans les choses Ecclesiastiques, est si grande & si bien reconnuë, qu'on ne peut douter sans temerité, que le Concile I. d'Arles ne soit veritablement *Oecumenique*, si on considere attentivement la belle & la riche

peinture, qu'il a pris plaisir d'en faire dans nostre seconde remarque.

Remarque VII.

M. David dit dans la mesme page, *que je fais violence à la doctrine des Peres, & que je ne persuaderay jamais, que quand Saint Augustin a parlé d'vn Concile composé de toute l'Eglise, & assemblé de toutes les parties du monde, on puisse raisonnablement interpreter ces paroles du premier Concile d'Arles: c'est à dire, d'vne assemblée où assisterent seulement les Evesques d'vne mediocre partie de l'Europe.* I. Cét Auteur ne feint pas de m'imposer, tant il est sincere & équitable, lorsqu'il dit que je fais violence à la doctrine des Peres, puisqu'il n'en nomme qu'vn, sçavoir Saint Augustin. II. Je ne suis pas seul qui fais violence à ce saint Pere; supposé que ce fust vne violence, que d'interpreter les paroles de ce saint Docteur du Concile d'Arles: il est accoûtumé à cette sorte de violence, qui n'est plus violence, puisqu'*ab aßuetis non fit paßio.* III. Presentement si c'est violence, c'est vne douce violence depuis que M. David a mis le Concile d'Arles en tel état, que Saint Augustin va luy tout seul au Concile d'Arles, *qui auparavant le Concile de Nicée a fait des Canons qui devoient servir de regles generales, non seulement à l'Eglise d'Occident, mais encore à l'Eglise vniverselle, aprés que le Siege Apostolique auroit interposé son autorité pour en rendre*

l'obſervation inviolable dans toute l'Egliſe. C'eſt ce Concile qui établit des loix, qu'il propoſa à l'Egliſe univerſelle. C'eſt ce Concile qui propoſa des loix à toute l'Egliſe, & qui furent effectivement receuës par tout le corps des Eveſques dans le Concile de Nicée. Ces paroles ſont trop pompeuſes pour eſtre deſavoüées par ce nouveau & ſçavant Docteur.

Remarque VIII.

M. David dit au meſme endroit, *que Saint Auguſtin parle d'vn Concile aſſemblé de toutes les parties du monde.* Jamais Saint Auguſtin ne s'eſt ſervi de cette façon de parler, & s'il s'en eſtoit ſervi, il auroit parlé comme le Concile II. d'Arles parle du premier Concile d'Arles, au chapitre XVIII. *Ad Arelatenſis Epiſcopi arbitrium ſynodum congregandam, ad quam vrbem ex omnibus mundi partibus, & præcipue Gallicanis ſub Sancti Marini tempore legimus celebratum fuiße concilium, &c.* Et ſi ce ſaint Pere parle comme le Concile II. d'Arles a parlé du premier, quelle violence luy fait-on de dire, que quand il écrit que la queſtion du Bapteſme conferé par les heretiques a eſté terminée par vn Concile aſſemblé de toutes les parties du monde, il entend parler du Concile I. d'Arles? Il eſt donc viſible que la façon de parler que M. David attribuë à Saint Auguſtin avec grande connoiſſance de cauſe, luy tourne à pure perte.

REMARQUE IX.

Il dit dans la page 867. *Que j'ay tres-bien montré par les témoignages de Saint Basile & de Saint Epiphane, que cette question demeura indecise aprés le temps du Concile de Nicée, & qu'ayant justifié que ce Concile n'avoit pas mis la fin à cette question, lorsqu'il fut assemblé, j'ay crû pouvoir inferer de ce principe, que Saint Augustin n'avoit pû vouloir parler de ce Concile, lorsqu'il nous avoit depeint celuy qui avoit decidé cette question.* Et cela est vray, à moins que M. David veuïlle que Saint Augustin se soit trompé, attribuant au Concile de Nicée vne decision, qu'il n'avoit point faite : & cela ne peut recevoir aucune difficulté, & on peut voir par là qui de nous deux travaille davantage à la reputation & à la gloire de Saint Augustin.

REMARQUE X.

M. David poursuit immediatement, & dit : *Mais je feray voir, qu'il s'est encore trompé dans ce raisonnement, parce que quoy que le Concile de Nicée n'eust pas esté regardé les premieres années aprés qu'il eut esté tenu, comme ayant absolument terminé cette question ; neanmoins cette difficulté s'estant long-temps aprés presentée pour la seconde fois au jugement de l'Eglise, elle ne condamna pas seulement alors l'erreur de cette doctrine ; mais*

elle

elle reconnut en outre lors de ce ſecond examen, que la condamnation en avoit eſté déja prononcée par le Concile de Nicée, & qu'elle eſtoit renfermée dans ſes ſacrées definitions. Si cela eſtoit vray, il s'enſuivroit, que l'Egliſe de laquelle il parle, ſe ſeroit trompée en prononçant que le Concile de Nicée auroit fait ce que cét Auteur écrit n'avoir point eſté fait par ce Concile. Voilà vn bel honneur qu'il fait à l'Egliſe. Il ne ſe contente pas d'avoir écrit ici, que cette queſtion de la rebaptization des heretiques n'a pas eſté decidée par le Concile de Nicée, il s'efforce encore de le prouver en la page 868. *J'ay beſoin*, dit-il, *d'établir quatre propoſitions de fait pour juſtifier la doctrine que j'ay avancée. La premiere, que ni le Concile de Nicée, ni le premier Concile d'Arles ne furent pas regardez dans l'Egliſe les premieres années aprés qu'ils eurent eſté tenus, comme ayant condamné l'erreur des Donatiſtes, & défendu de reïterer le Bapteſme conferé par les heretiques; au contraire que les Peres qui vêcurent quelque temps aprés ces Conciles, ayant conſideré cette queſtion comme encore indeciſe, eurent divers ſentimens ſur ce point-là.* Il pourſuit encore ſa pointe en la page 872. & 873. *Le deſintereſſement avec lequel j'ay regardé*, dit-il, *la conteſtation de ces deux Auteurs, m'oblige de declarer ici, que les raiſons que ce dernier* (c'eſt de moy qu'il parle) *a employées pour combattre le ſentiment de l'autre, m'ont paru ſi puiſſantes, que quelque effort qu'on ait fait pour y répondre, elles*

ſont cependant demeurées juſques ici ſans réponſe. Parmi les témoignages de l'antiquité, que ce dernier Auteur a produits pour nous juſtifier, que les plus celebres Docteurs de l'Egliſe d'Orient furent long-temps aprés le Concile de Nicée, dans la croyance que le Bapteſme des heretiques eſtoit invalide, & par conſequent que ces meſmes Docteurs eſtoient bien éloignez d'eſtre perſuadez, que le Concile de Nicée euſt condamné vne opinion qu'ils défendoient eux-meſmes : parmi, disje, ces témoignages, celuy qu'il a produit de Saint Baſile, m'a paru le plus conſiderable de tous. Et plus bas en la page 892. *Si les paroles de Saint Baſile, que nous venons d'examiner, & où nous avons veu, qu'vn des plus fameux Docteurs de l'Egliſe d'Orient, & qui en outre a eſté le défenſeur du Concile de Nicée, a condamné neantmoins en general le Bapteſme des heretiques : ſi ces paroles, disje, nous ont fait voir le peu de fondement qu'il y auroit de croire, que l'eſprit de l'Egliſe univerſelle euſt eſté de regarder les Canons du Concile de Nicée dans les temps qui le ſuivirent immediatement, comme des loix, qui euſſent déja mis fin à la queſtion du Bapteſme des heretiques, en l'ayant declaré legitime ; nous pourrons nous aſſeurer encore davantage de l'erreur qu'il y auroit dans cette penſée, par les paroles que nous allons rapporter de Saint Athanaſe. Je ne ſçay pas certainement de témoin mieux informé des choſes qui ſe paſſerent dans ce Concile, que ce grand Saint. Il y avoit aſſiſté en perſonne, & toute l'Egliſe regarde encore avec étonnement les ſouffrances qu'il a endu-*

rées pour la défense de la doctrine de ce Concile. Ainsi il est hors de toute apparence, que si la commune interpretation que l'Eglise donnoit de son temps aux Canons de ce Concile, eust esté de croire qu'il eust approuvé le Baptesme des heretiques, à l'exception des seuls Paulianistes, ce Pere eust esté dans une contraire opinion. Cependant il nous a témoigné ouvertement que c'estoit son sentiment dans son oraison troisiéme contre les Ariens, où il nous a enseigné, que non seulement le Baptesme des Ariens estoit invalide par le defaut de la foy de celuy qui en estoit le Ministre; mais encore celuy qui estoit conferé generalement par tous les heretiques. De sorte qu'aprés ce témoignage je ne voy pas le moyen de soustenir avec l'un de ces Auteurs, que le Concile de Nicée fust regardé dans l'Eglise du temps de Saint Athanase, comme celuy qui avoit approuvé le Baptesme des heretiques, & défendu qu'on en renouvellast la ceremonie. Et plus bas en la page 893. *Saint Cyrille Evesque de Jerusalem, a suivi les sentimens de Saint Basile & de Saint Athanase; & quoy que ce premier n'ait pû ignorer non plus que les autres, les definitions du Concile de Nicée, ni qu'il n'en ait pas esté moins fidéle observateur, il a neantmoins si bien ignoré, que ce Concile eust approuvé le Baptesme des heretiques, à l'exception des seuls Paulianistes, qu'il nous a enseigné formellement, qu'il faloit rebaptizer generalement les heretiques.* Et plus bas en la mesme page: *Enfin bien que Saint Epiphane n'ait pas esté tout-à-fait dans le mesme sentiment des Peres precedens, en*

ce qu'il n'a pas creu qu'il faluſt rebaptizer les Ariens, quoy qu'ils fuſſent heretiques; il me ſemble pourtant, qu'il ne nous a pas moins clairement appris qu'il ne regardoit pas le Concile de Nicée comme ayant mis fin à cette queſtion, ni comme ayant approuvé le Bapteſme des heretiques. Et aprés avoir rapporté les paroles de Saint Epiphane, il continuë à dire, *que ſi Saint Epiphane euſt creu que le Concile de Nicée euſt generalement approuvé le Bapteſme des heretiques, à l'exception des ſeuls Paulianiſtes, il n'euſt eu garde de nous exprimer par ces ſeules paroles tout le reſſentiment qu'il euſt eu contre ces audacieux. Il euſt eu en ce cas quelque choſe de plus fort à leur oppoſer, & plus propre à les confondre, que ce qu'il leur a reproché, & que d'ailleurs perſonne de bon ſens ne pourra preſumer avoir pû eſtre omis par ce Pere; car au lieu de les avoir ſeulement accuſez d'avoir apporté par leur conduite de l'innovation à la diſcipline de l'Egliſe, parce que leur entrepriſe n'avoit eſté autoriſée par aucun Concile, il leur euſt pû juſtement reprocher vn crime plus enorme, qui euſt eſté d'avoir attenté à la definition expreſſe du Concile de Nicée, lequel ayant en ce cas approuvé le Bapteſme des heretiques, auroit par conſequent défendu de le renouveller.* Et ſi tout cela eſt ainſi comme M. David nous l'aſſeure, il eſt viſible que l'Egliſe s'eſt abuſée, lorſque dans le ſecond examen du Bapteſme conferé par les heretiques, elle a regardé le Concile de Nicée comme ayant approuvé ce Bapteſme, & défendu de le renouveller. Il n'y

a rien au monde de plus visible que cela; c'est à dire que l'Eglise s'est pour lors abusée, si la troisiéme proposition de M. David subsiste, sçavoir, *que dans les derniers Conciles* (rapportez au commencement) *la doctrine de la rebaptization des heretiques y fut non seulement regardée comme meritant la censure & la condamnation de l'Eglise, mais encore comme ayant déja esté condamnée par le Concile de Nicée.* Cette proposition est en la page 868. & 907. Je ne sçay si on peut avancer vne chose plus outrageuse à l'Eglise dont cét Auteur parle. Plus on considerera cette dixiéme Remarque, plus on y trouvera d'ordure, de méprise & d'embarras pour M. David, qui en voulant faire vne espece de traité de paix entre mon adversaire & moy, s'est fait la guerre à luy-mesme & à l'Eglise, qu'il jette dans vne horrible beveuë.

REMARQUE XI.

L'envie qu'a M. David de me contredire quand il peut, l'a fait tomber dans vne contradiction à l'égard de Saint Basile, que j'ay allegué dans ma Dissertation : *De vera notione plenarii apud Augustinum Concilii in causa Rebaptizantium.* & dans la confirmation que j'en ay faite. C'est en la page 867. où parlant de moy il dit, *que j'ay tres-bien montré à mon adversaire par les témoignages de Saint Basile, & de Saint Epiphane, que cette question demeura indecise aprés le temps du Concile de Nicée.* Or si j'ay fait ce

qu'il dit que j'ay fait, il faut que j'aye bien entendu le témoignage de S. Basile. Neantmoins il écrit en la page 873. que je ne l'ay pas entendu. *Le témoignage*, dit-il, *qu'il a produit de Saint Basile, m'a paru le plus considerable de tous, & en mesme temps le moins bien entendu de part & d'autre*, c'est à dire, de la mienne, & de celle de mon adversaire. Et en la page 880. où il dit, *que je suis tombé dans une erreur considerable, lorsque pour prouver que Saint Basile avoit condamné le Baptesme des heretiques, j'ay rapporté ce que ce Pere en avoit dit dans sa seconde epistre, sans y joindre en mesme temps ce qu'il nous en avoit enseigné dans la premiere.* Y a-t-il de l'erreur à rapporter ce qui est suffisant pour la demonstration d'vn fait, & ne pas rapporter ce qui seroit superflu, même à son jugement; puisque j'ay bien montré par le témoignage de la seconde epistre de Saint Basile, que la question du Baptesme des heretiques demeura indecise aprés le Concile de Nicée?

Remarque XII.

M. David m'impose vne façon de parler dont je ne me suis jamais servi, & qui mesme est contraire au dessein de mes deux petits ouvrages. Jamais je n'ay dit, ni voulu dire ce qu'il veut que j'aye plusieurs fois dit; sçavoir, *que la question du Baptesme des heretiques demeura indecise aprés le Concile de Nicée.* J'ay seulement dit, que le Concile de Nicée n'avoit

pas decidé la question du Baptesme des heretiques, à l'exception de celuy des Paulianistes. Si l'Auteur agissoit avec moy de bonne foy, il ne me feroit pas dire ce que je ne dis point. La proposition qu'il me fait faire, suppose que la question n'estoit pas encore decidée ; & je pretends le contraire, sçavoir, qu'elle avoit esté decidée par le Concile d'Arles.

Remarque XIII.

M. David dit en la page 894. *que le Concile d'Arles a precedé celuy de Nicée de plus de vingt ans.* Il nous dira à son loisir à quoy monte *le plus* ; mais en attendant qu'il l'ait montré, nous luy dirons qu'il est difficile de montrer qu'entre l'an CCCXIV. de Nostre Seigneur, que s'est tenu le Concile d'Arles, & l'an CCCXXV. que s'est tenu celuy de Nicée, il y ait plus de vingt ans. Voilà comme cét Auteur examine ce qu'il écrit.

Remarque XIV.

Si M. David avoit la bonté de rapporter mon texte sur la fin de la page 894. il n'eust peut-estre osé m'imposer, comme il fait en disant de moy : *C'est à luy à nous faire l'ajustement de ces deux propositions, qui semblent se détruire, & à nous montrer comment il a pû entendre que cette question du Baptesme des heretiques ait esté regardée comme indecise dans l'Eglise long-temps,*

aprés le Concile de Nicée, comme il l'a pretendu; & soustenir neantmoins en mesme temps, qu'elle fut reglée par vn Concile anterieur à celuy de Nicée. Voilà, sauf correction, vne grande injustice de me demander l'ajustement de deux propositions que je n'ay point faites, & qu'il me fait faire pour me jetter dans l'embarras d'vne espece de contradiction. Il est aisé d'ajuster ce que j'ay avancé des deux Conciles. Je pretends que le Concile d'Arles a terminé la question du Baptesme des heretiques avec vn temperament couché dans le Canon VIII. qui a esté rapporté cy-dessus : & je pretends que le Concile de Nicée n'a point touché à cette question-là, & qu'il ne s'est expliqué que sur le Baptesme des Paulianistes, en ordonnant qu'on les baptizera, quand ils viendront à l'Eglise. O la mauvaise foy de nostre partie!

REMARQUE XV.

C'est à M. David d'ajuster deux propositions qui sont en termes exprés dans son ouvrage. Il dit en la page 64. *Que le Concile d'Arles avoit fait des Canons qui devoient servir de regles generales non seulement à l'Eglise d'Occident, mais encore à l'Eglise vniverselle, aprés que le Siege Apostolique auroit interposé son autorité pour en rendre l'observation inviolable dans toute l'Eglise : Que ce Concile établit des loix qu'il proposa à toute l'Eglise avant le Concile de Nicée, & qu'elles furent effectivement receuës*

par

par tout le corps des Evesques dans le Concile de Nicée. Et neantmoins en la page 868. il fait cette proposition, *que ni le Concile de Nicée, ni le Concile d'Arles ne furent pas regardez dans l'Eglise les premieres années aprés qu'ils eurent esté tenus, comme ayant condamné l'erreur des Donatistes, & défendu de reïterer le Baptesme conferé par les heretiques.* Dans la premiere proposition le Concile d'Arles d'vn costé finit la question du Baptesme des heretiques dans l'vn des Canons qu'il propose à l'Eglise vniverselle, pour luy servir de regle generale; & d'autre costé il ne finit point la question dans la seconde proposition. Le Concile de Nicée dans la premiere proposition reçoit effectivement les Canons du Concile d'Arles, & par consequent il finit la question du Baptesme des heretiques; & il ne la finit pas dans la seconde proposition. M. David auroit besoin d'avoir chez luy vn animal nommé Sphinx, pour luy aider à faire l'ajustement de ces deux propositions, à qui on ne donne point d'autre tour, que celuy qu'elles ont receu de la main de leur propre ouvrier.

REMARQUE XVI.

M. David a dissimulé ou mal entendu ce que j'ay écrit du Concile de Nicée sur la contestation qui estoit entre mon adversaire & moy. Mon adversaire pour refuter ce que j'avois avancé du Concile de Nicée, & du Concile

d'Arles; sçavoir : *In Arelatensi Concilio legitur Canon* VIII. *qui retinendi vel rejiciendi hæreticorum Baptismi modum decernit, in Nicæno Canon nullus legitur*; dit : *An spargi non potuit per totum orbem fama, & apud Catholicos invalescere, quod editus fuerit ille Canon, quantumvis cum aliis quibusdam injuria temporum exciderit?* Et pour montrer que c'est vne vaine & inutile supposition, je produis plusieurs Peres Grecs & Latins, contemporains ou approchans du temps de ce Concile, soustenans que le Baptesme conferé par les heretiques ne vaut rien; ce qu'ils ne soustiendroient point, si ce qu'avance mon adversaire, estoit veritable. Voici comme je parle dans la confirmation de ma Dissertation, au chapitre IV. nombre VIII. *Publica illa fama, quam ad arbitrium libidinemque suam objicit, cur ad auctores æquales, vel ætate suppares Nicænæ synodo non pervenit?*

Athanasius, qui Nicæno interfuit Concilio, nec Canonem Nicænum, nec publicam de eo Canone famam attestatur, &c.

Optatus Milevitanus nec Nicænum Canonem, nec publicam de eo Canone famam attestatur: immo vtrumque non obscure rejicit, cum in libro V. *contra Parmenianum ita scribit, &c.*

Basilius Magnus, qui cum Athanasio vixit familiariter, nec Canonem Nicænum, nec publicam de eo Canone famam attestatur: immo vtrumque in canonica ad Amphilochium epistola non obscure rejicit, &c.

Epiphanius, qui nonnullos Nicæni Concilii Pa-

tres videre per ætatem potuit, nec Nicænum Canonem, nec publicam de illo Canone famam attestatur: immo vero in expositione Catholicæ fidei id scribit, quo & objectus Canon, & publica de eo fama, siquæ fuerit, dissipantur, &c.

Ambrosius nec Nicænum Canonem, nec publicam de eo Canone famam attestatur tribus in locis, vbi certe attestandi sese offerebat occasio.

Cyrillus Hierosolymitanus nec Nicænum Canonem, nec publicam de illo Canone famam attestatur in sua prima catechesi, dum ita scribit, &c.

Augustinus ipse nec Nicænum Canonem, nec publicam de illo Canone famam attestatur, cum attestandi se præbuit occasio, &c.

Mais quoy que j'aye disputé contre mon adversaire avec cette précaution, qui semble estre à couvert de toutes sortes de chicaneries; neantmoins M. David ne laisse pas de m'en faire vne la plus outrageuse & la plus calomnieuse du monde, en la page 895. *Car de dire, que quand il a voulu que cette question ait esté considerée comme encore indecise aprés le temps du Concile de Nicée, il a renfermé sa pretention dans l'étenduë seulement de l'Eglise Orientale, qui pouvoit dans le sens de cét Auteur n'avoir point eu de connoissance de ce qui s'estoit auparavant passé dans vn Synode Occidental, tel qu'avoit esté celuy d'Arles : il y auroit quelque couleur dans cette réponse, si effectivement cét Auteur s'estoit contenu dans ces premieres bornes; mais le dessein de porter trop loin ses victoires, doit sans doute luy avoir fait oublier les limites, qu'il s'estoit d'a-*

bord prescrites : & il ne s'est pas apperceu qu'en voulant grossir son parti de l'autorité d'Optat de Milevis, & de Saint Ambroise, qu'il a jointe à celle des Saints Athanase, Basile, Epiphane & Cyrille, il a affoibli effectivement sa défense par ce nouveau renfort. Car dira-t-il, qu'Optat, & que Saint Ambroise fissent partie de l'Eglise Orientale, lesquels il nous represente cependant, non seulement aprés le Concile d'Arles, mais mesme aprés celuy de Nicée, comme persuadez de l'insuffisance du Baptesme conferé par les heretiques? Dira-t-il, que la connoissance des definitions d'vn Concile, qui suivant le sentiment de cét Auteur avoit decidé la question qui faisoit l'heresie des Donatistes, ait esté inconnuë à vn ennemi si declaré de leur erreur, que l'a esté Optat, & qui avoit entrepris de nous écrire l'histoire de leur cabale? Dira-t-il, que les definitions de ce mesme Synode ayent pû estre en mesme temps & si familieres qu'il nous le dit, à Saint Augustin, & si cachées à Saint Ambroise le maistre de ce premier, & dont l'vn de ses predecesseurs dans l'Archevesché de Milan avoit assisté à ce mesme Concile d'Arles? Je puis en verité dire à M. David ce que Saint Jerosme écrit dans son dialogue contre les Luciferiens: *Dum amorem contradicendi sequeris, a quaestionum lineis excidisti, more quorumdam loquacium potius, quam facundorum.* Jamais je n'ay dit ni écrit, *que la question du Baptesme des heretiques ait esté considerée comme indecise aprés le temps du Concile de Nicée*, comme il m'impose souvent. J'ay dit & écrit, que cette question n'avoit point

esté decidée par le Concile de Nicée; comme pretendoit mon adversaire, & je ne me suis point étendu davantage sur cette matiere. Mais c'est M. David, qui ayant vne grande passion pour chicaner, me fait dire des choses que je ne dis point. Il me fait faire des réponses à des objections qu'on ne me fait point, & que je ne previens point aussi. C'est pourquoy il affecte de ne point rapporter mes paroles, & de ne point marquer le lieu où elles pourroient estre, afin de m'imposer plus aisément, & de se faire beau jeu à mes dépens pour le prendre; & il m'excusera, s'il luy plaist, si je luy dis que les honnestes gens n'en vsent pas ainsi. Quant aux absurditez dans lesquelles il me veut pousser par ces trois *dira-t-il*, je les luy laisseray toutes à luy seul. Je diray seulement pour mon chef, que Saint Optat, & que Saint Ambroise n'ont point sçeu la decision du Baptesme des heretiques faite par le Concile d'Arles, & que ces deux Peres, & Saint Augustin ne sont point d'accord entre eux sur la validité du Baptesme conferé par les heretiques, & que Saint Augustin a pû sçavoir plus de choses qu'eux sur ce chapitre-là, veu qu'il a plus long-temps disputé & écrit contre les Donatistes. Voilà ce que j'ay à dire là-dessus, qui peut suffire pour la défense de ce que j'ay écrit tant du Concile d'Arles, que de celuy de Nicée. Mais M. David a besoin de beaucoup d'autres choses pour répondre aux instances qu'on luy peut faire sur ce

qu'il a écrit avec vne eloquence toute particuliere du Concile d'Arles, en la page 64. Car si *ce Concile a fait des Canons avant le Concile de Nicée, qui devoient servir de regles generales, non seulement à l'Eglise d'Occident, mais encore à l'Eglise vniverselle, aprés que le Siege Apostolique auroit interposé son autorité pour en rendre l'observation inviolable* : si *ce Concile établit des loix qu'il proposa à l'Eglise vniverselle, & supplia celuy qui en estoit le chef, de les faire executer*; & si *les loix que les Peres du Concile d'Arles proposerent à toute l'Eglise, furent effectivement receuës par tout le corps des Evesques dans le Concile de Nicée*; je ne sçay pas avec quel fondement M. David pourra défendre, comme il a fait, Saint Athanase, Saint Basile, Saint Cyrille de Jerusalem, & Saint Epiphane, qui ont écrit des choses qui ne s'accordent point avec le Concile de Nicée approbateur des Canons du Concile d'Arles : je ne sçay pas avec quel fondement il pourra retenir Saint Optat, & Saint Ambroise dans l'Eglise vniverselle, à laquelle vn Concile de l'Eglise Occidentale, où ils vivoient, a proposé des Canons pour regles de sa discipline : je ne sçay comme il se pourra excuser luy-mesme, d'avoir défendu avec moy les témoignages de Saint Athanase, de Saint Basile, de Saint Cyrille, & de Saint Epiphane : je ne sçay s'il ne revoquera pas ce qu'il a écrit en la page 873. sçavoir, *que les raisons que j'ay employées pour combattre le sentiment de mon adversaire, soustenant que le*

Concile de Nicée avoit decidé la question du Bapteſme conferé par les heretiques, luy ont paru ſi puiſſantes, que quelque effort qu'on ait fait pour y répondre, elles ſont pourtant demeurées juſques ici ſans réponſe.

REMARQUE XVII.

En ſuite de la precedente Remarque, il eſt viſible que M. David avance ſur la fin de la page 895. vne choſe qui eſt tout-à-fait éloignée de la verité. *Il n'y a donc pas moyen*, dit-il, *de ſouſtenir, meſme à ſuivre les propres raiſonnemens de cét Auteur, que ni le Concile de Nicée, ni meſme celuy d'Arles euſſent terminé ce celebre differend: & nous tirons cét avantage de ſes reflexions, qu'elles nous fourniſſent des armes non ſeulement pour combattre ſon adverſaire, mais encore pour le combattre luy-meſme.* Tout ceci n'eſt qu'vn pur phantôme, que M. David s'eſt formé luy-meſme pour le défaire; & comme il ne l'a pû baſtir avec les propres termes de mes reflexions, il l'a baſti auec de fauſſes ſuppoſitions qui luy ſont ordinaires. Aprés l'eloge qu'il a fait du Concile d'Arles & de ſes Canons, il ne devoit jamais pour ſon honneur, ſe meſler de la queſtion du Bapteſme conferé par les heretiques.

REMARQUE XVIII.

M. David dit en la page 896. *Que Saint Auguſtin parlant de cette aſſemblée d'Eveſques*

faite dans la ville d'Arles, ne l'a jamais appellée vn Concile, mais seulement vn jugement Episcopal. Mais il ne veut pas se souvenir, qu'en ce temps-là le jugement Episcopal suppose necessairement vn Concile, dans lequel il estoit rendu : comme lorsque Saint Augustin dit en l'epistre CLXVII. en la cause de Cecilien: *Datum fuerat in vrbe Roma judicium*, il n'exclud pas le Concile Romain, où ce jugement avoit esté prononcé ; mais il le suppose necessairement par la verité du fait. Ainsi quand à l'égard du Concile d'Arles il dit, *Judicium Episcopale*, il n'exclud point le Concile, dans lequel ce jugement a esté rendu; mais il le suppose necessairement tant par la verité du fait, que par l'appel interjetté de ce jugement Episcopal. Peut-on trouver nombre d'anciens exemples d'vn appel interjetté d'vn jugement Episcopal, qui n'auroit pas esté rendu dans vn Concile? Et comme vn tel jugement est rendu par des Evesques, il faut que ces Evesques ne soient point separez les vns des autres, mais joints ensemble pour concerter la matiere du jugement. Or les Evesques joints ensemble pour concerter le jugement de quelque cause, ne font-ils pas vn Concile? Et la notion d'vn Concile ne convient-elle pas à vne telle assemblée d'Evesques? Voyons maintenant les paroles de Saint Augustin en l'epître CLXVII. *Quasi vero Christiani Catholici Imperatores adversus eorum pertinacissimam iniquitatem aliud sequantur, quam Constantini judicium,*

dicium, apud quem vltro Cæciliani accusatores fuerunt, cujus auctoritatem omnibus transmarinis Episcopis prætulerunt, vt non ad illos, sed ad illum Ecclesiæ causam deferrent, vt ab eo datum in vrbe Roma Episcopale judicium, in quo primum victi sunt, rursus apud illum accusarent, vt ab altero apud Arelatum dato Episcopali judicio ad illum appellarent. Or tout ainsi qu'on ne peut pas raisonnablement dire, que Saint Augustin n'a point supposé le Concile Romain, dans lequel fut rendu le jugement Episcopal, dont il fait mention : de mesme on ne peut pas dire raisonnablement, que Saint Augustin n'a point supposé le Concile d'Arles, où le jugement Episcopal dont il parle, a esté prononcé. Si M. David n'avoit pas esté persuadé de cette verité, il eust imité Saint Augustin, dont il louë *la penetration d'esprit, & n'eust pas regardé cette assemblée d'Evesques dans la ville d'Arles, comme ayant esté convoquée pour faire des definitions touchant la Foy, ou la discipline generale de l'Eglise, mais seulement comme vne conference faite pour connoistre de l'innocence de Cecilien, ou de la justice des plaintes de son adversaire.* Comme parle M. David, qui nonobstant la conduite de Saint Augustin, fait tout autrement en la page 64. de son livre, où il appelle *Concile, l'assemblée des Evesques dans la ville d'Arles. Concile qui a fait des Canons pour servir de regles generales non seulement à l'Eglise d'Occident, mais encore à l'Eglise vniverselle : Concile qui a étabh des loix qu'il proposa à l'Eglise vni-*

verselle avant le Concile de Nicée : Concile, dont les loix proposées à toute l'Eglise furent effectivement receuës par tout le corps des Evesques dans le Concile de Nicée. La difference que M. David met en cette rencontre entre Saint Augustin & luy, nous montre bien combien grande est la prudence de cét Auteur, qui d'ailleurs n'estime Saint Augustin, qu'autant qu'il le faut mettre dans ses interests.

REMARQUE XIX.

M. David a vne proprieté fort singuliere, sçavoir de soufler d'vne mesme bouche le chaud & le froid selon la necessité de ses affaires. Si pour combattre *la collection des Canons imprimez sous le nom de Code de l'Eglise vniverselle*, il est besoin de relever le Concile I. d'Arles, & d'en faire la plus belle peinture du monde; il l'a fait en la page 64. Nous l'avons rapportée tout au long dans la Remarque deuxiéme, nous en ferons ici l'abregé. Le Concile I. d'Arles *fit avant le Concile de Nicée des Canons qui devoient servir de regles generales, non seulement à l'Eglise d'Occident, mais encore à l'Eglise vniverselle, aprés que le Siege Apostolique auroit interposé son autorité pour en rendre l'observation inviolable dans toute l'Eglise. Ce Concile qui fut composé des Eglises d'Occident, établit des loix qu'il proposa à l'Eglise vniverselle, & supplia celuy qui en estoit le chef, de les faire executer. Les loix que les Peres du Concile d'Arles proposerent à toute*

l'Eglise, furent effectivement receuës par tout le corps des Evesques dans le Concile de Nicée. Si pour combattre ceux qui disent, que le Concile d'Arles a eu vne grande part dans la decision du Baptesme des heretiques, il est besoin d'abaisser ce Concile, & d'en faire la plus laide peinture qu'on puisse s'imaginer; il l'a fait en la page 897. *La question de la rebaptization des heretiques ayant esté agitée vne seconde fois au temps que fut tenu le Concile* (I I) *d'Arles, & plusieurs Peres de l'Eglise Latine ayant écrit contre cette erreur lors de cette seconde contestation: je remarque que pas vn seul n'a fait mention de la definition du Concile d'Arles, quoy qu'ils nous ayent parlé des Canons qui avoient défendu cette rebaptization, & que la definition de ce Concile fust expresse pour confirmer la doctrine qu'ils enseignoient. De sorte que ne pouvant pas accuser sans injustice ces grands personnages, ni d'avoir ignoré le point le plus considerable de la question qu'ils traittoient, qui estoit la definition du Concile qui en avoit fait la decision, ni encore d'avoir dissimulé ce qui faisoit leur plus importante défense; je me sens obligé d'avouër, que cette definition du Concile d'Arles ne devoit pas estre alors en grande consideration dans l'Eglise. Ce silence que je viens de remarquer touchant ce Concile d'Arles sur la fin du siecle où il fut tenu, me donne sujet de faire vne seconde reflexion, qui me confirme dans le sentiment, que les Canons de ce mesme Concile ne deurent pas estre fort connus dans l'Eglise sur la fin du quatriéme*

ſiecle, non plus que dans le cinquiéme ou au commencement du ſixiéme. Car s'ils l'euſſent eſté alors dans l'Egliſe Latine, & qu'ils y euſſent tenu le rang que meritoient d'y avoir des loix faites dans vn Concile Plenier, Dionyſius Exiguus les euſt mis dans le Code des Canons de l'Egliſe Latine. Si les intereſts preſens de M. David ne l'euſſent obligé d'obſcurcir le Concile I. d'Arles, & ſes Canons, qu'il avoit dans d'autres intereſts rendus ſi illuſtres & ſi connus dans toute l'Egliſe, il n'euſt pas manqué de rompre le ſilence dont il parle avec tant de ſecurité, par l'entremiſe du Concile II. d'Arles : il euſt fait paroiſtre deux de ſes Canons tout de ſuite. Le XVII. qui regle le Bapteſme de certains heretiques : *Bonoſiacos autem ex eodem errore venientes, (quos ſicut Arianos baptizari in Trinitate manifeſtum eſt) ſi interrogati fidem noſtram ex toto corde confeſſi fuerint, cum chriſmate & manus impoſitione in Eccleſia recipi ſufficit.* Ces paroles ſont en partie tirées du Canon VIII. du premier Concile d'Arles. Le XVIII. *Ad Arelatenſis Epiſcopi arbitrium ſynodum congregandam, ad quam vrbem ex omnibus mundi partibus, præcipue Gallicanis ſub Sancti Marini tempore legimus celebratum fuiſſe Concilium.* Il y a bien de l'apparence, que les Peres qui ont compoſé ce Concile, & dreſſé ces deux Canons, eſtoient de l'Egliſe Latine, qui n'ont pas eu le bonheur d'eſtre conſiderez en cette occaſion par M. David, dont les intereſts ne luy permettoient pas de les conſiderer.

REMARQUE XX.

M. David écrit en la page 899. *Que le premier Concile, où l'on tâcha d'étouffer cette erreur renaiſſante,* (la rebaptization des heretiques) *fut celuy d'Alexandrie tenu en la preſence de Saint Athanaſe.* Il y a dans ce peu de paroles vne contradiction & vne fauſſeté. Il appelle *vne erreur renaiſſante*, qui ne pouvoit renaiſtre, puiſque juſques-là elle ne pouvoit avoir eſté étouffée, que par les Conciles d'Arles & de Nicée, qui ſuivant la penſée de noſtre Auteur ne l'avoient point étouffée. Voici ce qu'il en écrit dans la page 869. *Article* 1. *où l'on juſtifie que la commune creance des Peres, qui ont vécu immediatement aprés le Concile de Nicée, n'a pas eſté que ce Concile, ni que le premier d'Arles euſſent approuvé le Bapteſme des heretiques.*

Cette propoſition combat également les ſentimens de l'vn & de l'autre des deux Auteurs, qui ont traité de cette matiere, en ce que l'vn a voulu que le Concile d'Arles euſt terminé cette queſtion, & que l'autre en a remis la deciſion au Concile de Nicée. Ce n'eſtoit donc pas vne erreur renaiſſante, qui avoit eſté auparavant étouffée, & qu'il faluſt du temps du Concile d'Alexandrie étouffer pour vne ſeconde fois. Cette contradiction qui eſt ſimple, ſeroit double, ſi on oppoſoit à cette propoſition, ou au titre de cét article l'eloge tant de fois repeté du Concile I. d'Arles.

La fauſſeté conſiſte en ce qu'il dit, que ce

Concile d'Alexandrie *tâcha d'étouffer cette erreur renaißante.* I. On ne parle point du tout de la validité ou invalidité du Baptesme conferé par les heretiques dans les actes de ce Concile, que nous avons rapportez au commencement. II. Saint Athanase qui a presidé à ce Concile, combat le Baptesme des heretiques; & M. David en demeure d'accord. Ce grand Docteur eust-il esté pour & contre la validité ou invalidité du Baptesme conferé par les heretiques? III. De plus, supposé que ce Concile eust decidé la question du Baptesme des heretiques, il seroit inutile pour entendre le Concile Plenier, dont Saint Augustin parle, dautant que le Concile Plenier, qui a decidé cette question, s'estoit tenu auparavant que Saint Augustin fust né, comme il dit luy-mesme au livre II. du Baptesme, chap. VIII. *Postea tamen dum inter multos ex vtraque parte tractatur & quæritur, non solum inventa est, sed etiam ad Plenarii Concilii auctoritatem roburque perducta, post Cypriani passionem, sed antequam nos nati essemus.* Saint Augustin est né l'an CCCLVII. dans la chronique de Prosper. C'est donc vne autre faute de jugement à M. David, que d'alleguer le Concile d'Alexandrie qui fut tenu l'an CCCLXII. & d'employer plusieurs pages à faire des observations, qui ne peuvent servir de rien à son dessein.

REMARQUE XXI.

M. David dit en la page 904. & 905. *Que*

le Concile de Capoüe a defendu les rebaptizations. I. On peut douter avec raison de la verité de cette défense, parce que Saint Ambroise qui eut vne grande part dans ce Concile, rejette le Baptesme donné par les heretiques, & nostre Auteur y consent. Il pourroit arriver que les copistes auroient ajoûté, *rebaptizationes*, au Canon du Concile de Capoüe. II. Supposé la verité de la défense des rebaptizations faite par ce Concile, il la faut entendre respectivement au Concile de Nicée, & au Concile d'Arles ; à celuy de Nicée pour ce qui regarde les Paulianistes ; à celuy d'Arles, qui défend & ordonne la rebaptization sous des conditions portées par son Canon VIII. Il faut dire la mesme chose du Concile III. de Carthage, si M. David veut qu'on ne rebaptize point les Paulianistes, ni tous ceux qui auroient esté baptizez en la maniere ridicule & absurde, qui se lit dans Saint Irenée au livre I. contre les heresies, chapitre XVIII. Nous rapporterons son témoignage dans la Remarque XXIV.

REMARQUE XXII.

M. David produit en la mesme page les deux Canons du Concile II. d'Arles, que nous avons aussi rapportez au commencement. Le premier Canon est relatif au dix-neuviéme Canon du Concile de Nicée, & le deuxiéme au huitiéme Canon du Concile I. d'Arles, sur lequel le Canon XVII. de ce Concile II. d'Ar-

les eſt formé, comme on peut obſerver en comparant l'vn avec l'autre. Cela eſtant ainſi, l'allegation des deux Canons du ſecond Concile d'Arles peut nuire au deſſein de M. David, & ne luy peut ſervir.

REMARQUE XXIII.

Il écrit en la page 907. ce qui ſuit : *Article* III. *où l'on montre, que lorſqu'on examina de nouveau dans les Conciles qui furent tenus aprés celuy de Nicée, s'il faloit renouveller le Bapteſme des heretiques, cette opinion y fut regardée non ſeulement comme meritant la cenſure de l'Egliſe ; mais comme ayant déja receu ſa condamnation dans le Concile de Nicée.*

J'avoüe, dit-il, *ingenuëment, que je n'ay pas de preuve preciſe de ma propoſition, tirée d'aucun de ces derniers Conciles, où j'ay remarqué que cette queſtion fut jugée pour la ſeconde fois ; & perſonne ne devra eſtre ſurpris de cét aveu, s'il fait reflexion ſur la maniere ſuccincte, dont les Conciles de Carthage & d'Arles nous ont parlé de cette matiere, & que l'injure du temps nous a ravi les actes du Concile de Capoüe.* M. David n'agit pas toûjours ſi ſincerement qu'il fait en cette rencontre. Il eſt à la verité loüable d'avoüer qu'il n'a pas de preuve preciſe de ſa propoſition, qui eſt de la derniere importance pour ſa Diſſertation : mais il n'eſt pas loüable d'avancer vne telle propoſition qu'il ne peut prouver. On ne s'eſtonnera pas ſans ſujet,

ſujet, qu'vn Auteur fort aviſé & fort prudent, comme eſt M. David, veuïlle que ſa Diſſertation dépende d'vne propoſition qui ne ſe peut abſolument prouver. Cela eſtant ainſi, il faut changer le titre de l'article, & mettre: *Article* III. *où l'on ne montre point, que lorſqu'on examina de nouveau dans les Conciles, qui furent tenus aprés celuy de Nicée, s'il faloit renouveller le Bapteſme des heretiques, cette opinion y fut regardée comme ayant déja receu ſa condamnation dans le Concile de Nicée.* Et on peut aſſeurer, qu'il n'y aura rien de plus conſtant dans tout le diſcours qui ſuit juſques à l'article IV.

REMARQUE XXIV.

M. David voyant qu'il n'avoit aucune preuve preciſe tirée des Conciles par luy alleguez, a recours à Saint Jeroſme; mais inutilement, puiſque ce n'eſt pas vn Concile. Ce Saint Pere dit dans ſon Dialogue contre les Luciferiens, que le Concile de Nicée avoit approuvé generalement le Bapteſme des heretiques, à l'exception de celuy qui pouvoit eſtre conferé par les diſciples de Paul de Samoſate: *Synodus quoque Nicæna, cujus paulo ante fecimus mentionem, omnes hæreticos ſuſcepit, exceptis Pauli Samoſateni diſcipulis.* Cét Auteur examine tous les paſſages des Conciles & des Peres, dont les autres ſe ſervent: mais il n'examine pas toûjours ceux dont il ſe ſert: nous en avons vn bon exemple dans ce paſſage de Saint Je-

rosme : il le faloit examiner, & voir qu'il s'ensuivroit que le Concile de Nicée auroit receu le Baptesme des heretiques décrit par Saint Irenée au livre I. contre les heresies, chapitre XVIII. *Quidam ex ipsis sponsale cubiculum quoddam adaptantes, & quasi mysticum conficiunt cum quibusdam profanis dictionibus iis, qui sacrantur, & spiritales nuptias dicunt esse id quod ab ipsis fit secundum similitudinem supernarum conjugationum : alii autem adducunt ad aquam, & baptizantes ita dicunt : In nomine ignoti patris omnium, in veritate matre omnium, & in nomine descendentis in* JESU *ad unitionem & redemptionem & communionem virtutum : alii autem Hebraica nomina superfantur, ut stupori sint, vel perterreant eos qui sacrantur, sic : Basyma cacabasa eanaa, irraurista dyarbada, caëcotaba fobor camelanthi : horum autem interpretatio est talis : Hoc quod est super omnem virtutem (Patris) invoco, quod vocatur lumen & spiritus & vita, quoniam in corpore regnasti : alii autem rursus redemptionem profantur sic : Nomen quod absconditum est ab universa deitate & dominatione & veritate, quod induit* JESUS *Nazarenus in zonis luminis, Christus Dominus viventis per Spiritum sanctum in redemptionem Angelicam. Nomen quod est restaurationis, Messiau farmagno in seenchaldia, Mosomeda eaacha, faronepseba* JESU *Nazarene : & horum interpretatio est talis : Christi non divido spiritum, cor, & supercælestem virtutem misericordem, fruar nomine tuo, Salvator veritatis. & hæc quidem profantur qui sacrant ;*

qui autem sacratur, respondet, Confirmatus sum & redemptus sum, & redimo animam meam ab Æeone hoc & omnibus, quæ sunt ab eo, in nomine Jao, qui redemit animam ejus, in redemptionem in Christo vivente : dehinc superfantur qui astant : Pax omnibus, in quibus hoc nomen requiescit. Post deinde vngunt sacratum opobalsamo : vnguentum enim hoc typum esse dicunt ejus suavitatis, quæ sit super vniversa. Quidam autem eorum adducere quidem ad aquam supervacuum esse dicunt : admiscentes autem oleum & aquam in vnum, cum quibusdam profanis dictionibus similibus quæ supra prædiximus, mittunt super eorum caput qui sacrantur, & hoc esse redemptionem volunt. Vngunt autem & ipsi opobalsamo. I. Est-il possible que M. David qui est sçavant Theologien, & vn Canoniste si consommé, voulust employer le passage de Saint Jerosme pour recevoir tous les Baptesmes que Saint Irenée vient de rapporter ? Est-il persuadé, que l'Eglise Romaine les eust tous receus du temps de Saint Gregoire ? II. S'il en est persuadé, comment répondra-t-il à Saint Gregoire, qui écrit au livre IX. epistre LXI. comme il faut baptizer ou non rebaptizer ceux qui auroient receu le Baptesme chez les heretiques : *Et quidem*, dit-il, *ab antiqua Patrum institutione didicimus ; vt qui apud heresim in Trinitatis nomine baptizantur, cum ad sanctam Ecclesiam redeunt, aut vnctione chrismatis, aut impositione manus, aut sola professione fidei ad sinum matris Ecclesiæ revocentur. Vnde Arianos per manus impositionem*

Occidens, per unctionem vero sancti chrismatis ad ingressum sanctæ Ecclesiæ Catholicæ Oriens reformat. Et vn peu aprés : *Hi vero hæretici, qui in Trinitatis nomine minime baptizantur, sicut sunt Bonosiani & Cataphrygæ, quia & illi Christum Dominum non credunt, & isti sanctum Spiritum perverso sensu esse quendam pravum hominem Montanum credunt, quorum similes multi sunt, & alii tales, cum ad sanctam Ecclesiam veniunt, baptizantur.* L'ancienne tradition des Peres se trouvera plûtost dans les Canons des Conciles d'Arles premier & second, qu'ailleurs. III. Saint Jerosme ne s'accorda pas avec le Concile de Nicée, qui au jugement de nostre Auteur receut & executa les Canons du Concile I. d'Arles, *comme des loix proposées à toute l'Eglise, & pour des regles generales de la discipline Ecclesiastique.* Que peut-il répondre à cela ? Pour moy je diray, que Saint Jerosme n'estoit pas assez bien instruit ni de ce qu'auroit fait le Concile de Nicée en cette rencontre, ni de la discipline de toute l'Eglise à l'égard du Baptesme conferé par les anciens heretiques, qui avoient precedé le temps du Concile de Nicée ; & cela mesme se peut confirmer par ce qu'il a dit vn peu auparavant, en parlant de Saint Cyprien, & de ceux qui avoient pris son parti : *Denique illi ipsi Episcopi, qui rebaptizandos hæreticos cum eo (Cypriano) statuerant, ad antiquam consuetudinem revoluti novum emisere decretum.* Il est certain, que ces Evesques-là n'ont jamais changé de sentiment, & n'ont point fait ce que

Saint Jerosme dit qu'ils ont fait ; comme il paroist par le Concile d'Arles, & par S. Basile. Le Concile d'Arles dit expressément, que les Africains avoient continué leur pratique de rebaptizer : *De Afris*, dit-il au Canon VIII. *qui propria lege vtuntur, vt rebaptizent.* Saint Basile écrit dans vne epistre à Amphilochius, au Canon I. *Verumenimvero antiquis visum est, Cypriano inquam, & nostro Firmiliano, hos omnes vni calculo subjicere, Puros, Encratitas & Hydroparastatas*, & le reste, dont M. David tombe d'accord. Nous ajoûtons Saint Augustin, qui au livre VI. du Baptesme contre les Donatistes, chapitre XXV. rejette le Baptesme, où l'on ne parle point des paroles de l'Evangile; c'est à dire, du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit ; comme il explique au livre III. chapitre XV. *Ceterum quis nesciat non esse Baptismum, si verba evangelica, quibus symbolum constat, illic defuerint ?* Et de fait Saint Cyprien, & les autres Evesques d'Afrique eussent changé d'opinion, & les Donatistes n'eussent pas eu l'effronterie d'opposer si souvent l'autorité de S. Cyprien, comme ils faisoient ; & S. Augustin leur eust bien-tost fermé la bouche avec ce nouveau decret, dont parle S. Jerosme.

Enfin ce Pere a pû estre trompé par quelque livre apocryphe, tel que pourroit estre celuy qui est intitulé, *Pœnitentia Sancti Cypriani :* & ce livre a esté mis au nombre des apocryphes soixante & quatorze ans aprés la mort de Saint Jerosme.

REMARQUE XXV.

M. David ayant écrit dans la page 907. qu'il n'avoit point de preuve precise tirée des Conciles de Capouë, de Carthage & d'Arles II. pour montrer, que la rebaptization des heretiques avoit déja receu sa condamnation dans le Concile de Nicée, il l'oublie dans la page 911. lorsqu'il dit : *Il n'est rien de si facile que de faire l'établissement de cette proposition, que le temps auquel Saint Augustin écrivit contre les Donatistes, suivit celuy où l'Eglise universelle estoit entrée dans cette commune creance, que l'erreur de ces heretiques avoit esté condamnée par le Concile de Nicée. La seule connoissance des temps, où furent tenus les Conciles de Capoue, de Carthage & d'Arles, où l'on agita une seconde fois, s'il faloit renouveller le Baptesme des heretiques, jointe à celle du temps où Saint Augustin écrivit contre les Donatistes, suffisent pour en faire la demonstration; & quand on remarquera que ces Conciles furent tenus sur la fin du quatriéme siecle, au lieu que Saint Augustin n'écrivit contre les Donatistes, qu'au commencement du cinquiéme, personne ne pourra douter de l'observation que j'ay faite.*

1. Il dit donc en la page 907. *Qu'il n'a point de preuve precise tirée des Conciles de Capouë, de Carthage & d'Arles* II. *pour montrer, que le renouvellement du Baptesme des heretiques ait receu sa condamnation dans le Concile de Nicée.*

Mais il dit en la page 911. & 912. *Qu'il n'est rien de si facile que d'y en trouver.* Quel moyen d'accorder des propositions si opposées ?

II. Il dit en la page 911. & 912. *Que la seule connoissance des temps, où furent tenus les Conciles de Capouë, de Carthage & d'Arles II. jointe à celle du temps auquel Saint Augustin écrivit contre les Donatistes, suffit pour en faire la demonstration,* qui est vne preuve precise pour justifier que le renouvellement du Baptesme des heretiques avoit esté condamné par le Concile de Nicée. Si cela est vray, pourquoy a-t-il dit en la page 907. *Qu'il avoüoit ingenuëment, qu'il n'avoit aucune preuve precise tirée de ces Conciles, pour montrer, que le renouvellement du Baptesme des heretiques avoit receu sa condamnation dans le Concile de Nicée?* Quelle contradiction !

III. Dés que M. David sçaura que le Concile de Capouë a esté tenu l'an CCCLXXXIX. le Concile II. d'Arles en mesme temps, s'il veut, & le Concile III. de Carthage l'an CCCXCVII. tout aussi-tost il aura en la page 911. & 912. vne preuve demonstrative, que le renouvellement du Baptesme des heretiques avoit esté condamné par le Concile de Nicée. Il faut donc bien qu'il ne sçeust pas le temps auquel ces trois Conciles ont esté tenus, lorsqu'en la page 907. il *avouë ingenuëment, qu'il n'a pas de preuve precise tirée de ces Conciles, pour justifier que le renouvellement du Baptesme des heretiques a receu sa condamnation*

dans le Concile de Nicée. Quel malheur luy a causé pour lors l'ignorance de cette chronologie !

IV. Si la condamnation du renouvellement du Baptesme des heretiques se remettoit au Concile de Nicée, la gloire ne luy en pourroit pas appartenir privativement au premier Concile d'Arles. Il y a vne demonstration pour cela. M. David nous asseure d'homme d'honneur en la page 64. *Que ce Concile avoit fait des Canons qui devoient servir de regles generales ; non seulement à l'Eglise d'Occident, mais encore à l'Eglise vniverselle, aprés que le Siege Apostolique auroit interposé son autorité pour en rendre l'observation inviolable dans toute l'Eglise : que ce Concile établit des loix qu'il proposa à l'Eglise vniverselle avant le Concile de Nicée, & supplia celuy qui en estoit le chef, de les faire executer : que les loix que les Peres du Concile d'Arles proposerent à toute l'Eglise, furent effectivement receuës par tout le corps des Evesques dans le Concile de Nicée.* Peut-on douter de la demonstration, que nous tirons d'vn si grand & d'vn si celebre Auteur ?

V. Si on considere le temps auquel Saint Augustin a disputé contre les Donatistes, on peut faire le mesme argument que dessus, & qui aura pareille force. Car ce saint Docteur entendant selon la pensée de M. David le Concile de Nicée par le Concile Plenier, la decision qui y sera faite du Baptesme des heretiques, se reduira finalement au Concile d'Arles,

comme

comme à sa veritable source, que M. David nous represente comme la plus noble & la plus illustre, qu'on se puisse figurer. Neantmoins il ne faut pas dissimuler, que cét Auteur parle du Concile d'Arles dans la page 896. & 897. tout autrement qu'il ne fait dans la page 64. Dans la page 896. & 897. il ne traite plus le Concile d'Arles du nom de Concile, mais seulement *d'vne conference d'Evesques faite pour connoistre de l'innocence de Cecilien, ou de la justice des plaintes de ses adversaires.* C'est en cette maniere qu'il interprete *judicium Episcopale, judicium Arelatense*, termes dont Saint Augustin s'est quelquefois servi. Mais nous avons montré ci-dessus en la Remarque XVIII. qu'ils supposent plûtost le Concile, qu'ils ne l'excluent. M. David dit à la fin de la page 895. que je luy fournis des armes pour me combattre. Le Lecteur verra ici & ailleurs s'il m'en fournit pour le défendre.

VI. Quand il avance, qu'*au temps que Saint Augustin écrivit contre les Donatistes, l'Eglise vniverselle estoit entrée dans cette commune creance, que l'erreur de ces heretiques* (sçavoir la rebaptization) *avoit esté condamnée par le Concile de Nicée.* Il avance ceci sans aucune preuve positive. Il n'y a aucun Auteur en ce temps-là, Grec ou Latin, qui ait écrit, que *l'Eglise vniverselle fust dans cette commune creance*, dont il parle. Saint Jerosme a bien dit, que le Concile de Nicée avoit receu le Baptesme de tous les heretiques, à l'exception de celuy des Paulianistes: mais il n'a pas dit, que ce fust la com-

mune creance de l'Eglise vniverselle ; & nous avons montré en la Remarque XXIV. que ce qu'en a dit Saint Jerosme, ne se peut soûtenir. Il recevoit par sa proposition le Baptesme des Marcionites, & de ceux qui ne baptizoient point au nom de la Trinité : & Saint Augustin ne le recevoit point : *Quis nesciat, non esse Baptismum, si verba evangelica, quibus symbolum constat, illic defuerint?* au livre VI. du Baptesme contre les Donatistes, chapitre XXV. C'est donc vne chose fausse, que d'avancer ce que nous avons marqué.

VII. C'est vne chose d'vne perilleuse consequence, de dire que du temps de Saint Augustin *l'Eglise vniverselle estoit entrée dans cette commune creance, que l'erreur de la rebaptization des heretiques avoit esté condamnée par le Concile de Nicée*; c'est à dire, que le Concile de Nicée avoit fait ce que M. David prouve n'avoir point fait dans l'article premier de sa Dissertation, *où l'on justifie*, dit-il, *que la commune creance des Peres, qui ont vécu immediatement aprés le Concile de Nicée, n'a pas esté, que ce Concile ait approuvé le Baptesme des heretiques.* Cét Auteur n'expose-t-il pas l'Eglise vniverselle aux reproches des heretiques? Ne dira-t-on pas, que *circumfertur omni vento doctrinæ, in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris?*

VIII. Il fait injure au Pape Sirice, quand il le veut engager dans la preuve de la commune creance qu'il attribuë à l'Eglise vniver-

felle du temps de Saint Auguſtin. Voici ce qu'il allegue de ce Pape, en l'epiſtre à Himerius Eveſque de Tarragone : *Prima itaque pagina tuæ fronte ſignaſti, baptizatos ab impiis Arianis plurimos ad fidem Catholicam feſtinare, & quoſdam de fratribus noſtris eoſdem denuo baptizare velle, quod non licet, cum & fieri Apoſtolus vetet, & Canones contradicant, & poſt caſſatum Ariminenſe Concilium miſſa ad provincias a veneranda memoriæ predeceſſore meo Liberio generalia decreta prohibeant, quos nos cum Novatianis, aliiſque hæreticis, ſicut eſt in ſynodo conſtitutum, per invocationem ſolum ſeptiformis Spiritus, Epiſcopalis manus impoſitione, Catholicorum conventui ſociamus : quod etiam totus Oriens Occidenſque cuſtodit.* Pour moy j'avouë à M. David, que je ne ſçay pas où l'Apoſtre a défendu de rebaptizer les Ariens. Mais je ſçay bien, que le Concile de Nicée ne parle point de rebaptizer, ou ne pas rebaptizer les Ariens. Et quand le Pape l'a défendu, il l'a pû défendre conformément au Canon VIII. du Concile d'Arles, qui reçoit le Bapteſme des heretiques baptizez au nom de la Trinité. Je ſçay en outre, que pour ce qui regarde la reception des Novatiens dans l'Egliſe, il regarde le Canon VIII. du Concile de Nicée : *De his qui ſe cognominant Catharos, id eſt, mundos, ſi aliquando venerint ad Eccleſiam Catholicam, placuit ſancto & magno Concilio, ut impoſitionem manus accipientes, ſic in clero permaneant, &c.* Or que cette diſcipline ſe garde par tout l'Orient & l'Occident, cela ne fait

rien pour la question du Baptesme des heretiques, bien loin de montrer par les dernieres paroles de ce Pape, que de son temps l'Eglise vniverselle estoit entrée dans cette commune creance, que le Concile de Nicée eust decidé la question du Baptesme des heretiques.

IX. Aprés s'estre efforcé de montrer par les témoignages de Saint Cyrille de Jerusalem, & de Saint Epiphane, que la commune creance estoit que le Concile de Nicée n'avoit pas approuvé le Baptesme des heretiques, il n'a pas attendu qu'ils fussent morts tous deux, pour dire que la commune creance estoit, que le Concile de Nicée avoit approuvé le Baptesme des heretiques, en condamnant ceux qui rebaptizoient. Quelle confusion de sentimens cét Auteur met tout à la fois dans l'Eglise! Saint Cyrille est mort l'an de Nostre Seigneur CCCLXXXVI. & Saint Epiphane l'an CCCCIII. Je ne parle point de Saint Ambroise, qui est de mesme avis que Saint Cyrille, & Saint Epiphane, & qui est mort l'an CCC XCVII. & Saint Augustin avoit déja commencé d'écrire contre les Donatistes. Epoque qu'il a mise pour le changement de la commune creance des Peres, qui ont vécu immediatement aprés le Concile de Nicée. Et c'est ici où il faut remontrer à M. David par M. David mesme en la page 230. & 231. que si ses raisonnemens de l'article III. de sa Dissertation ont lieu, *il ne faut plus parler dans l'Eglise de tradition, ni employer l'autorité des Peres pour*

la défense des veritez catholiques. Aprés qu'il a justifié en l'article I. de cette belle Dissertation, *que la commune creance des Peres, qui ont vécu immediatement aprés le Concile de Nicée, n'a pas esté, que ce Concile eust approuvé le Baptesme des heretiques* : ce n'est plus raisonner ni en bon Logicien, ni en bon Catholique, que de conclure ce qu'il conclut en l'article III. *que l'opinion du renouvellement du Baptesme des heretiques fut regardée par certains Conciles, comme ayant déja receu sa condamnation dans le Concile de Nicée.* Ce n'est plus raisonner ni en bon Logicien, ni en bon Catholique; puisque luy-même tombe d'accord, *qu'il n'a aucune preuve precise de sa proposition.* page 907. *Mendacem memorem esse oportet.* Je ne sçay si c'est bonheur ou malheur pour moy, que d'avoir affaire à vn homme qui travaille en tant d'endroits à sa propre ruine, parce que *non auditur perire volens.*

x. M. David veut en la page 896. que le Concile Plenier qui a terminé la question du Baptesme des heretiques au jugement de S. Augustin, ne soit pas le Concile d'Arles, parce que ce saint Pere ne nomme point le Concile d'Arles : mais il veut en la page 912. que le Concile Plenier qui a terminé la question, soit le Concile de Nicée, quoy qu'il ne le nomme point. Cét Auteur dissimule les reflexions que j'ay faites sur deux chapitres du livre que Saint Augustin a composé des heresies. Le premier est le quarante-quatriéme, où il parle du Con-

cile de Nicée, & du Baptesme des Paulianistes :
Pauliani a Paulo Samosateno Christum non semper fuisse dicunt, sed ejus initium ex quo de Maria natus est, asseverant, nec eum aliquid amplius, quam hominem putant. Ista hæresis aliquando cujusdam Artemonis fuit; sed cum defecisset, instaurata est a Paulo, & postea sic a Photino confirmata, vt Photiniani, quam Pauliani celebrius nuncupentur. Istos sane Paulianos baptizandos esse in Ecclesia Catholica, Niceno Concilio constitutum est. Vnde credendum est, eos regulam Baptismatis non tenere, quam secum multi hæretici cum de Catholica discederent, abstulerunt, eamque custodiunt. Le second est le soixante-neuviéme : *Donatiani, vel Donatistæ sunt, qui primum propter Cæcilianum contra suam voluntatem ordinatum Ecclesiæ Carthaginensis Episcopum schisma fecerunt.* Et vn peu aprés : *Audent etiam rebaptizare Catholicos, vbi amplius se hæreticos esse firmarunt, cum Ecclesiæ vniversæ placuerit nec in ipsis hæ-
» reticis Baptisma commune rescindere.* Nonne sancto
» Doctori præ manibus fuit occasio vtrobique ad-
» jiciendi, quomodo exorta inter Stephanum Ro-
» manum, & Cyprianum Carthaginiensem, & v-
» triusque collegas de Baptismo hæreticorum con-
» troversia in Nicæno Concilio finem acceperat,
» siquem accepisset? Tunc vt improbatum a Nicæ-
» no Concilio Paulianorum Baptismum retulit, sic
» & probatum ab eodem Concilio Baptismum hæ-
» reticorum, de quo Stephanus & Cyprianus
» inter se disceptaverant, retulisset. Non retulit,
» quia vere referre non potuit. Voilà le texte

de Saint Auguſtin, & les reflexions que j'y ay faites, auſquelles M. David n'a point touché. C'eſt qu'il n'a pas trouvé de ſubterfuges pour eluder le tout.

Il faut donc conclure, que ſi Saint Auguſtin a regardé le Concile de Nicée comme ayant decidé la queſtion du Bapteſme des heretiques, à l'exception de celuy des Paulianiſtes; il s'eſt trompé, parce que ce Concile ne l'a point decidée. Mais il ne s'eſt point trompé, s'il a conſideré le premier Concile d'Arles comme ayant decidé cette queſtion, parce qu'en effet il l'a decidée, & preſcrit, en quelle rencontre il faut recevoir ou rejetter le Bapteſme des heretiques; c'eſt à dire, quand il eſt conferé, ou non conferé au nom de la Trinité; enfin quand la forme du Bapteſme des heretiques eſt commune avec celle du Bapteſme des Catholiques. Ce à quoy penſe Saint Auguſtin, quand il dit, *Eccleſiæ Catholicæ placuit nec in ipſis hæreticis Baptiſma commune reſcindere.*

REMARQUE XXVI.

M. David ne rapporte pas fidelement le témoignage des Auteurs, quand il y a quelque choſe qui peut nuire à ſes pretentions. J'en donneray quelques exemples qui ſerviront d'échantillon pour juger de toute la piece.

Le premier eſt dans la page 891. *Nous voyons*, dit-il, *que le Pape Eſtienne definit alors, que le Bapteſme conferé par les heretiques dans la*

forme veritable de l'Eglise, y devoit estre receu comme legitime: *Siquis ergo a quacumque heresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in pœnitentiam.* Il supprime ce qui suit immediatement: *Cum ipsi haeretici proprie alterutrum ad se venientes non rebaptizent, sed communicent tantum.* Le Pape confirme sa definition par l'exemple des heretiques qui ne se rebaptizoient pas les vns les autres. Les Valentiniens ne rebaptizoient pas les Marcionites, ni les Marcionites ne rebaptizoient pas les Valentiniens. Ainsi il ne faloit pas rebaptizer les heretiques, quand ils embrassoient la communion de l'Eglise Catholique. M. David a supprimé la confirmation du decret d'Estienne, pour avoir plus de liberté de reprocher à M. de Marca en la page 6. qu'il avoit employé vn passage de Saint Cyprien, dont Calvin s'estoit autrefois servi; comme si l'employ que M. de Marca avoit fait du passage de Saint Cyprien, estoit plus dangereux que les exemples des heretiques, dont le Pape se sert pour vne confirmation de son decret, que Saint Cyprien releve de cette maniere dans l'epistre LXXIV. *A quacumque haeresi venientem baptizari in Ecclesia vetuit; id est, omnium haereticorum Baptismata justa & legitima esse judicavit; & cum singula haereses singula Baptismata, & diversa peccata habeant, hic cum omnium Baptismo communicans, universorum delicta in sinum suum coacervata congessit.* Firmilien releve tout de mesme la confirmation

de

de ce decret, lorſqu'il écrit à Saint Cyprien: *Sed & ad illam partem bene a vobis reſponſum eſt, vbi Stephanus in epiſtola ſua dixit, hæreticos quoque ipſos in Baptiſmo convenire, & quod ad alterutrum ad ſe venientes non baptizent, ſed communicent tantum; quaſi & nos hoc facere debeamus. Quo in loco etſi vos jam probaſtis ſatis ridiculum eſſe, vt quis ſequatur errantes; illud tamen ex abundanti addimus, non eſſe mirum ſi ſic hæretici agant, qui etſi in quibuſdam minoribus diſcrepant, in eo tamen, quod eſt maximum, vnum & eundem conſenſum tenent, vt blaſphement creatorem, quædam ſomnia ſibi & phantaſmata ignoti Dei confingentes, quos vtique conſequens eſt ſic conſentire in Baptiſmi ſui vanitate, vt conſentiunt in repudianda divinitatis veritate. De quibus quoniam longum eſt ad ſingula eorum vel ſceleſta vel ſupervacua reſpondere, ſatis eſt illud breviter in compendio dicere, eos qui non teneant verum Dominum Patrem, tenere non poſſe nec Filii, nec Spiritus ſancti veritatem.*

M. David ne s'eſt pas ſeulement contenté de ſupprimer ce que nous avons rapporté; mais il a de plus ajoûté au decret du Pape ces paroles, *dans la forme veritable de l'Egliſe*, qui ſont vne eſpece de modification & d'exception. Cette addition n'eſt pas permiſe: c'eſt vn crime, mais tres-mal concerté.

1. Il n'y a point de place commode dans le decret d'Eſtienne pour y mettre cette modification ou exception. Il faudroit refaire tout le decret pour l'y mettre commodement & ſans

violence. Et cela ſe confirme par M. David meſme, qui rapporte le decret d'Eſtienne en la page 231. ſans y mettre cette modification ou exception, *dans la forme veritable de l'Egliſe. Quand le Pape Eſtienne*, dit-il, *conſulté par les Eveſques d'Afrique touchant le Bapteſme des heretiques, répondit, qu'ils ne devoient pas eſtre baptizez de nouveau; mais qu'il ſuffiſoit d'obſerver en cela l'ancienne tradition qui les avoit de tout temps receus dans l'Egliſe, aprés la ſeule impoſition des mains.* M. David n'ajoûte point à ce decret, *dans la forme veritable de l'Egliſe,* quoy qu'il ſe donne la liberté d'y ajoûter deux choſes. La premiere eſt, qu'il qualifie *ancienne* la tradition dont parle Eſtienne; mais Eſtienne ne la qualifie point telle. La ſeconde, qu'il dit *de tout temps*, ce qui n'eſt point dans le decret d'Eſtienne, ni dans aucun ancien Pere de l'Egliſe, qui ait rapporté ce decret en ſes propres termes. Au reſte M. David ſe trompe, quand il dit, que les Eveſques d'Afrique conſulterent le Pape Eſtienne touchant le Bapteſme des heretiques; ils ne le conſulterent point, mais ils luy écrivirent, & l'avertirent de ce qu'ils avoient reglé entre eux ſur cette matiere. Cela ſe voit dans l'epiſtre LXXII. de Saint Cyprien au Pape Eſtienne.

II. Cette modification ou exception ne ſe peut non plus appliquer dans la confirmation du decret priſe de l'exemple des heretiques employé par le Pape : comme ſi les Valentiniens avoient dit : Nous ne rebaptizons point

les Marcionites, quand ils viennent à nous, s'ils sont baptizez *dans la veritable forme de l'Eglise :* comme si les Marcionites avoient dit : Nous ne rebaptizons point les Valentiniens, s'ils sont baptizez *dans la veritable forme de l'Eglise.* Une telle modification ou exception paroist par elle-mesme assez ridicule sans l'exaggerer davantage.

III. Saint Cyprien & Firmilien qui entendoient mieux, ou pour le moins aussi bien le decret d'Estienne, que M. David, excluent tout-à-fait par leur discours cette modification ou exception : marque indubitable, que le Pape n'en vouloit point, & n'en avoit mis aucune dans son decret.

IV. On ne trouvera point, que Saint Augustin ait jamais entendu le decret d'Estienne en cette façon, quoy qu'il se rencontre dans la necessité de le faire, lorsqu'il s'agissoit du Baptesme donné par Marcion, que le Pape recevoit dans son decret, comme il est manifeste par la refutation que Saint Cyprien en a faite avec beaucoup d'aigreur.

V. Cette modification ou exception n'est pas du temps du Pape Estienne, ni d'aucun Pere contemporain. Elle est du temps du Concile I. d'Arles, d'où les Peres & Docteurs qui sont venus aprés, l'ont prise. Mais les Auteurs modernes la font remonter de leur seule autorité jusques au temps d'Estienne ; parce que la verité du fait incommode les sentimens qu'ils ont pris en cette matiere.

M. David ne doit pas meſme entendre ce decret d'Eſtienne, comme il veut ici l'entendre, s'il ſe reſſouvient de la peine qu'il a priſe de rejetter cette eſpece de modification ou exception, que celuy qu'il appelle mon adverſaire, donne au paſſage de Saint Baſile. C'eſt en la page 884. *Pour ce qui eſt*, dit-il, *de la ſeconde réponſe, que l'on a voulu donner aux paſſages que nous avons rapportez de Saint Baſile, & qui conſiſte à dire, que ce Pere n'a pas rejetté le Bapteſme des heretiques en general, mais ſeulement de ceux, qui ayant retenu la veritable forme de baptizer preſcrite par l'Egliſe, n'avoient pas pourtant conſervé la veritable foy du myſtere de la Trinité. J'avouë ingenuëment, que quelque ſoin que j'aye pris d'examiner les paroles de ce Pere, je n'ay pourtant pû découvrir celles qui ont ſervi de fondement à cette opinion, &c.* Neantmoins il eſt certain, que les paſſages de Saint Baſile recevroient plus facilement cette gloſſe ou temperament, que le decret d'Eſtienne. Il eſt donc viſible, que M. David n'écrit pas toûjours pour trouver & confirmer la verité; mais pour chicaner & tourner bon-gré mal-gré les choſes à ſon point.

Le ſecond eſt dans la page 295. où me deſignant en la marge, il dit : *Il s'en eſt trouvé d'autres plus hardis, & qui ſans s'amuſer à toutes ces reflexions, que noſtre Auteur a faites ſur les diverſes circonſtances de cét exemple, ont creu qu'il valoit mieux aller droit à la ſource, & ſoûtenir pour cét effet, que Saint Flavien n'avoit pas ap-*

pellé au Pape Leon. Il m'impose ce que je n'ay ni dit ni écrit, comme il est constant par la reflexion, que je fais sur l'epistre xxv. de Saint Leon à l'Empereur Theodose, que Bellarmin avoit citée pour montrer que Flavien avoit appellé positivement à Saint Leon. Voici ce que j'écris : Pontifex hoc in epistola sua non « scribit. Flavianum appellationis libellum de- « disse scribit, sed ad quem dederit, non scribit. « Credibile est, Flavianum provocasse ad synodum, « quæ liberior foret & numerosior. Nam Leo & « Romana synodus vnum id agunt, vt Impera- « tor generalem synodum intra Italiam celebra- « ri jubeat, quæ excitatis tumultibus & contro- « versiis finem imponat. Verum Flavianus ad « Leonem provocaverit? Non ideo provocavit, vt « Flaviani causam Leo solus judicet ; sed vt generalis synodus cum Leone judicet. Il n'y a que M. David au monde, qui par vne hardiesse incomprehensible me puisse faire dire ce que je ne dis point ; sçavoir que Flavien dans la vingt-cinquiéme lettre de Saint Leon n'avoit point appellé à ce Pape.

Il continuë de m'imposer dans la page 297. où il écrit : *Il seroit inutile d'opposer à l'induction qui se tire de ces passages, les paroles que ce Docteur rapporte de l'epistre que l'Imperatrice Placidie écrivit sur ce sujet à l'Empereur Theodose, où elle dit, que Flavien avoit envoyé son acte d'appel à Saint Leon, à & tous les Evesques d'Occident* : Libellum ad Apostolicam sedem miserit, & ad omnes Episcopos harum partium.

Car ce Docteur veut-il conclure de ces paroles, que cét Evesque appella au Concile d'Occident, & non pas au Pape Leon? Mais cette consequence est insoûtenable. Comme si j'avois tiré cette consequence, qui est vne pure & veritable supposition, & qui paroist par la reflexion que je fais, aprés avoir rapporté fort au long les pa-
» roles de Placidie. Je dis donc: Flavianus libel-
» los appellationis non solum ad Leonem, sed
» etiam ad Occidentales Episcopos omnes miserat,
» quorum judicium requirebat. Et plus bas, aprés avoir rapporté les termes de la lettre de Va-
» lentinien à Theodose, je dis: Flavianus ad Leo-
» nem provocat, vt quæ de fide & Sacerdoti-
» bus exorta erat apud Ephesum controversia,
» in generali synodo terminaretur.
» Aliud est igitur, Romanum Pontificem ap-
» pellare: aliud, Romanum Pontificem solum de
» appellatione judicare. Flavianus apud Valenti-
» nianum dicitur Leonem & Apostolicam sedem
» appellare; & tamen non Leonem solum, vel
» Apostolicam sedem, sed etiam reliquos Occi-
» dentis Episcopos appellat, vt in Leonis & Gallæ
» Placidiæ literis habetur. Il est donc visible, que M. David me fait dire ce que je ne dis point, me fait dire tout le contraire de ce que dis expressément en deux endroits, pour avoir vn pretexte de me calomnier l'espace de plusieurs pages de son livre.

Le troisiéme est dans la page 316. & 317. où il me cite en marge: *Ils disent en premier lieu, que dans l'epistre* CXIII. (de Theodoret) *que*

cét Evesque écrivit au Pape Leon en suite de sa condamnation, c'est plûtost vn recours au saint Siege, que nous y voyons décrit, qu'vne veritable appellation, si nous en voulons juger par les definitions du Concile de Sardique: Confugium potius describitur, quam appellatio. Et plus bas: *Ce Concile ne desire autre chose pour vn acte d'appel, sinon que celuy qui a esté condamné par ses premiers juges, demande d'estre de nouveau oüi & jugé par le tribunal du Siege Apostolique.* Cum aliquis Episcopus *(porte le Canon* IV.*)* depositus fuerit eorum Episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, & proclamaverit agendum sibi negotium in vrbe Roma. *Et le Canon* VII. Si appellaverit qui dejectus est, & confugerit ad Episcopum Romanæ Ecclesiæ, & voluerit se audiri. C'est ici où est la mauvaise foy de M. David, qui ne rapporte pas fidelement tout ce qui est couché dans ces deux Canons, & oublie volontairement ce qui est dans le troisiéme. Il faut donc rapporter ces trois Canons, & puis juger si j'ay eu raison d'avancer ce que j'ay avancé, ou non.

Le troisiéme Canon du Concile de Sardique: *Quod si aliquis Episcopus judicatus fuerit in aliqua causa, & putat se bonam causam habere: vt iterum Concilium renovetur, si vobis placet, sancti Petri Apostoli memoriam honoremus, vt scribatur ab his qui causam examinarunt, Julio Romano Episcopo; & si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, & det judices: si autem probaverit talem causam esse,*

ut non refricentur ea, quæ acta sunt; quæ decreverit, confirmata erunt. Si hoc omnibus placet. Synodus respondit, Placet.

Le quatriéme Canon : *Gaudentius Episcopus dixit : Addendum, si placet, huic sententiæ, quam plenam sanctitate protulisti, vt cum aliquis Episcopus depositus fuerit eorum Episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, & proclamaverit agendum sibi negotium in vrbe Roma : alter Episcopus in ejus cathedra post appellationem ejus, qui videtur esse depositus, omnino non ordinetur, nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata.*

Le septiéme Canon : *Osius Episcopus dixit: Placuit autem, vt si Episcopus accusatus fuerit, & judicaverint congregati Episcopi regionis ipsius, & de gradu suo eum dejecerint : si appellaverit qui dejectus est, & confugerit ad Episcopum Romanæ Ecclesiæ, & voluerit se audiri : si justum putaverit, vt renovetur judicium, vel discussionis examen, scribere his Episcopis dignetur, qui in finitima & propinqua provincia sunt, vt ipsi diligenter omnino requirant, & juxta fidem veritatis definiant. Quod si is qui rogat causam suam iterum audiri, deprecatione sua moverit Episcopum Romanum, vt e latere suo Presbyterum mittat, erit in potestate Episcopi quid velit & quid æstimet. Et si decreverit, mittendos esse qui præsentes cum Episcopis judicent, habentes ejus auctoritatem, a quo destinati sunt, erit in suo arbitrio : si vero crediderit, Episcopos sufficere, vt negotio terminum imponant, faciet quod sapientissimo consilio judicaverit.*

dicaverit. Or aprés avoir consideré ces trois Canons, j'ay fait la reflexion suivante : In « Theodoreti oratione confugium potius descri- « bitur, quam appellatio, siqui sint appellatio- « nis Ecclesiasticæ termini, qui fines ex Sardi- « censi Concilio repetantur. Et je l'ay pû faire « pour deux raisons. La premiere, à cause de ces paroles de Theodoret écrivant au Pape Saint Leon : Ante omnia vt a vobis docear, « oro, an me oporteat in hac injusta depositio- « ne acquiescere, an non. Vestram enim senten- « tiam exspecto. Quand Theodoret prie Saint « Leon de luy dire, s'il acquiescera à vne sentence injuste de deposition renduë contre luy, ou s'il n'y acquiescera pas, & qu'il attend son avis sur sa demande ; n'a-t-il pas plûtost recours à Leon, qu'il n'interjette vn veritable appel conformément aux sacrez Canons du Concile de Sardique ? La seconde, qu'on n'a point observé dans l'affaire de Theodoret tout ce qui est prescrit dans les Canons de ce Concile. Leon ne luy donna point d'autres Juges pour revoir son procés, & pour examiner s'il avoit esté bien ou mal deposé ; il ne donna donc point d'autres Juges, & il ne nomma point de Legat pour tenir sa place dans vn second jugement. Leon voyant que Theodoret avoit esté deposé par vn Concile de factieux & de brigands, & sans aucune forme de justice, ne creut pas qu'il fust veritablement deposé, parce qu'il avoit esté ainsi deposé. Il le receut en sa communion : préjugé indubitable de rétablissement dans

son Evesché, qui fut consommé par le Concile de Calchedoine, dans les actes duquel se trouve la part que Leon eut dans cette affaire toute pleine de justice. Cela estant ainsi, la comparaison que j'ay faite entre *recours* & *appellation*, est fort éloignée des fausses atteintes de M. David, qui veut bien ignorer la difference qui est entre ces deux choses. L'appellation à vn superieur enferme de soy le recours à vn superieur : mais le recours à ce superieur n'enferme pas de soy vne appellation au mesme superieur. Le recours regarde la protection d'vn superieur, ou d'vn plus puissant, que celuy qui donne sujet au recours. L'appellation considere vn superieur, qui doit juger d'vn premier jugement donné parties oüies, & dans les formes civiles ou canoniques.

Le Concile que les Orientaux firent à Sardique contre Saint Athanase, parle de son recours au Pape Jules, & aux autres Evesques d'Italie; & ce recours n'estoit pas vn veritable appel. *Cum hæc*, dit-il, *sibi incassum provenisse cognosceret, non modo ad Julium Romam perrexit, sed etiam ad Italiæ quosdam ipsius partis Episcopos, quos seducens per epistolarum falsitatem ab eisdem perfacile in communionem receptus est.* Il faut ici separer l'injure faite à Saint Athanase par les Orientaux, d'avec le recours que Saint Athanase eut à Jules, & aux autres Evesques d'Italie, qui le receurent en leur communion. Saint Jerosme dit la mesme chose dans sa lettre à la vierge Principie : *Hæc ab*

Alexandrinis prius Sacerdotibus, Papaque Athanasio, & postea Petro, qui persecutionem Arianæ hæreseos declinantes, quasi ad tutissimum communionis suæ portum Romam confugerant, vitam beati Antonii adhuc tunc viventis, monasteriorumque in Thebaide Pachumii; & virginum ac viduarum didicit disciplinam. Le *confugere Romam vt ad tutissimum communionis portum*, signifie vn recours qui est fort distingué d'vne veritable appellation. De plus M. David dissimule, que lorsque j'ay parlé de recours & d'appellation, j'en ay parlé par voye de comparaison, qui suppose quelque chose de positif des deux costez, mais qu'il y a plus d'vn costé que de l'autre. Et aprés avoir consideré toutes ces choses, tant en general qu'en particulier, & trouvant, qu'il estoit impossible d'y remarquer vn aussi veritable appel, qu'il est prescrit dans les Canons de Sardique, j'ay dit ce que M. David reprend mal-à-propos, sçavoir, *confugium potius describitur, quam appellatio.* Et ce sçavant Theologien & Canoniste confirme bon gré malgré ce que j'ay dit; puisqu'il a bien voulu taire le Canon III. de Sardique, & retrancher vne bonne partie du IV. & du VII. afin de cacher plus aisément à son Lecteur la connoissance & la verité de ce que j'avois avancé. Et c'est ici où l'on peut rendre à M. David ce qu'il preste à M. de Marca dans la page 541. Nous changerons seulement le mot d'*epistre* en ces deux mots de *Canons de Sardique*, & le reste luy conviendra fort bien. *L'Auteur ne sçauroit se*

mettre à couvert, ou d'estre tombé dans le blâme d'avoir osé citer les Canons de Sardique qu'il n'avoit pas bien leus; ou bien d'avoir manqué contre la bonne foy, en tronquant les paroles des Canons de Sardique, qui suffisoient tout seuls pour luy faire concevoir des sentimens tout-à-fait opposez aux siens.

Regardons maintenant si M. David fait plûtost son eloge, que le mien, quand il écrit en la page 316. *Mais il y a eu de l'aveuglement en ceux qui ont osé soûtenir, que Theodoret n'avoit pas veritablement appellé au saint Siege; & je n'aurois jamais pû croire, que la raison eust pû permettre de contester vne verité si constante que celle-là, sur des moyens aussi peu considerables que les leurs.* Et comme cét eloge est fait avec beaucoup de moderation & de retenuë, il est visible, que M. David s'est mépris, & qu'il a plûtost fait son eloge que le mien: soit parce qu'il ne veut pas reconnoistre, que Theodoret a mieux aimé recourir à Saint Leon pour recevoir de luy l'instruction qu'il demandoit par sa lettre, que d'interjetter vn veritable appel au saint Siege; soit qu'il n'a pas representé de bonne foy tout ce que le Concile de Sardique a ordonné pour dresser le plan des appellations Ecclesiastiques.

Voilà ce qui me touche principalement dans vn livre assez gros & plein de plusieurs speculations fort creuses, entassées les vnes sur les autres, & d'vne longueur démesurée, qui fatigueront bien plus le Lecteur, qu'elles ne l'instrui-

ront, à moins qu'il ne veuille bien estre trompé. L'Auteur y jette quelquefois des propositions de droit sans les appuyer ni en Theologien ni en Canoniste, quoy qu'il soit fort fameux en l'vne & l'autre profession; de sorte, que lorsqu'il manque, il ne le fait que dans la pensée qu'il a, qu'on ne découvrira pas son manquement. Le Theologien doit appuyer vne proposition de droit par quelques passages de l'Ecriture sainte, interpretez comme la confession de foy dressée sur les definitions du Concile de Trente le prescrit : *Item sacram Scripturam juxta eum sensum, quem tenet & tenuit sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu & interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto ; nec eam vnquam nisi juxta vnanimem consensum Patrum accipiam & interpretabor.* Le Canoniste doit appuyer les propositions de fait par les sacrez Canons, & par les decrets du Saint Siege qui vont à l'execution des mesmes Canons, *quæ sint de Ecclesiasticis ordinibus, & Canonum promulgata disciplinis*, comme parle Saint Leon. M. David n'appuye aucune proposition soit de droit, soit de fait, par aucune de ces deux manieres. Il ne fait pas l'honneur au Pape Silvestre II. de reconnoistre ce qu'il écrit à peu prés sur ce sujet à vn Archevesque de Sens : *Sit lex communis Ecclesiæ Catholicæ, Evangelium, Apostoli, Prophetæ, Canones spiritu Dei conditi, & totius mundi reverentia consecrati, & decreta Sedis Apostolicæ ab his non discordantia.* Le dernier chef revient à ce que Saint

Leon en avoit dit long-temps auparavant Silvestre.

M. David dit en certains endroits, qu'il ne traite que des faits; & quoy que cela ne soit pas vray, & que ce soit vne pure illusion, il dissimule quatre choses sur le sujet des faits. La premiere, que les faits sont des exemples. La seconde, qu'il y a vne loy qui dit, *legibus, non exemplis judicandum*. La troisiéme, qu'il y a de bons & de mauvais exemples. La quatriéme, qu'il faut suivre les bons exemples, & fuir les mauvais. Cela estant ainsi, il faut discerner les bons exemples d'avec les mauvais. Les bons exemples sont tels, parce qu'ils s'accordent avec les loix; & en cette rencontre on pourra dire, *legibus & exemplis judicandum*. Les mauvais exemples sont tels, parce qu'ils ne s'accordent point avec les loix, au contraire ce sont des prevarications aux loix; & en tel cas il faut dire, *legibus, non exemplis judicandum*. M. David n'examine pas les faits ou les exemples en cette maniere, mais par la fin des desseins qu'il se met en teste sur chaque fait; & pour lors ils sont bons ou mauvais, quand il veut. Ce chemin est court, mais il n'est pas toûjours le meilleur. En tout evenement, pour l'asseurer que je ne veux point avoir de contestation avec luy, je seray sans manquer de son avis dans toutes les questions de droit & de fait, qu'il traitera en Theologien, ou en Canoniste, comme il est marqué ci-dessus. Je dis, qu'il traitera, dautant qu'il n'en a point

encore traité de cette façon-là.

Je suis pourtant obligé de remercier cét Auteur, de ce que par ses déguisemens, fausses ou incertaines hypotheses, propositions de droit avancées sans preuve, changemens de l'état des questions, & mauvaises réponses, il a confirmé tout ce que j'ay écrit, soit de l'epistre du Pape Sirice aux Evesques de Macedoine, soit de l'origine du Canon Ecclesiastique, cité par Socrate & par Sozomene, & de l'epistre du Pape Jules, soit de l'appellation de Saint Jean Chrysostome à vn Concile Oecumenique. La conduite qu'il a tenuë dans l'examen de toutes ces pieces d'antiquité, nous montre clairement, qu'il n'y a rien de si absolument veritable, contre qui on ne puisse chicaner & employer de tres-mauvaises raisons.

Je finiray donc mes Remarques en vous témoignant, Monsieur & cher amy, le déplaisir que j'ay pour l'Auteur de l'ouvrage : *Des Jugemens Canoniques des Evesques*. En examinant vne lettre du Pape Sirice, de laquelle je me sers en quelques endroits de mes Lettres & autres écrits, il a commis vne faute de jugement non telle quelle, mais renforcée de toutes parts, & qui par consequent ne se peut couvrir, ni excuser. Cette faute consiste en trois points.

Le premier est en ce qu'il écrit en la page 548. *Je ne sçay pas*, dit-il, *avec quels yeux ni avec quel esprit on a pû lire cette epistre ; mais il me semble, qu'à l'examiner sans preoccupation, elle peut bien servir pour relever les droits & le rang*

que le Siege Apostolique tient dans l'Eglise. Et à n'en point mentir, cette epistre peut bien servir à relever les droits veritables qui appartiennent au premier Siege suivant la tradition des Papes qui l'ont occupé avec tant de gloire & d'honneur.

Le second est en ce qu'il écrit en la page 559. *Je veux maintenant penetrer plus avant dans cette difficulté, & pour desabuser cét Auteur de la complaisance qu'il témoigne avoir pour cette epistre, je veux luy faire voir le peu de fondement qu'il y a, que Sirice, ni peut-estre aucun autre Pape, en ait jamais esté l'Auteur*. N'est-ce pas vne grande faute de jugement, qu'vn homme du merite de M. David travaille à la ruine d'vne epistre, qu'il reconnoist de bonne foy *pouvoir bien servir pour relever les droits & le rang que le Siege Apostolique tient dans l'Eglise?* On ne peut garantir cette entreprise d'vn crime que je n'oserois pas nommer. Est-ce qu'il ne peut pas souffrir le langage sincere de ce Pape, & qu'il m'en veut desabuser? N'est-ce pas vne grande dureté, que de me vouloir ravir la complaisance que j'ay pour vne lettre, qui peut servir á relever les droits du Siege Apostolique? N'apprehende-t-il pas la mauvaise opinion qu'on aura de luy, en faisant paroistre vne si fâcheuse humeur à mon égard, qui luy voudrois confirmer la complaisance qu'il pourroit avoir de son livre, & d'vn travail qu'il entreprendroit pour établir les droits du Pape, soit en Theologien, soit en Canoniste, comme j'ay déja dit?

Le

Le troisiéme eſt le renfort de cette faute de jugement, qui ſe prend de deux choſes. La premiere eſt, que M. David fait vne grande injure à M. le Cardinal Barberin, à preſent Doyen du ſacré College, qui a pris le ſoin de faire imprimer à Rome vn livre, où ſe trouve l'epiſtre de Sirice : il fait pareillement vne grande injure au Pape Alexandre VII. qui a eu pour tres-agreable la dedicace que le Cardinal Barberin luy a faite de ce livre : il fait auſſi vne grande injure à l'Archeveſque de Patras, Vicegerent, & au Maiſtre du ſacré Palais, qui aprés l'avoir leu & approuvé, ne l'euſſent jamais jugé digne d'eſtre imprimé, ſi ils euſſent trouvé, que l'epiſtre de Sirice euſt eſté fauſſe, qui d'ailleurs avoit eſté reveuë & corrigée ſur des anciens manuſcrits de Rome par Holſtenius.

La ſeconde eſt, que M. David rejette comme fauſſe vne veritable epiſtre du Pape Sirice, qui peut ſervir pour relever les droits du ſaint Siege, & qu'ailleurs il reçoit pour veritable vne epiſtre fauſſe, c'eſt à dire, ſuppoſée à Innocent I. C'eſt en la page 358. *Je pourrois*, dit-il, *ajoûter à toutes ces preuves celle qui ſe prend de la ſentence d'excommunication, que ce Pape prononça contre l'Empereur Arcadius, & l'Imperatrice Eudoxe.* Il taſche puis aprés de défendre cette epiſtre contre le ſilence des Auteurs contemporains, qui n'ont dit aucun mot de cette excommunication, quoy qu'ils ayent tres-ſoigneuſement redigé par écrit tout

le differend de Saint Chryſoſtome avec l'Empereur & l'Imperatrice, dans lequel ſe fuſt trouvé vn evenement d'vne telle importance. A-t-on oublié ce qui ſe paſſa quelque temps auparavant entre Saint Ambroiſe & Theodoſe le Grand, qui aprés le meurtre de Theſſalonique fut empeſché par ce celebre Eveſque d'entrer dans l'Egliſe de Milan? Saint Ambroiſe l'a dit dans la harangue funebre de cét Empereur. Rufin l'a dit au livre II. de ſon Hiſtoire, chapitre XVIII. Saint Paulin l'a dit dans la vie de Saint Ambroiſe. Saint Auguſtin l'a dit en deux endroits, au livre V. de la Cité de Dieu, chapitre XXVI. & en l'homelie XLIX. du nombre des cinquante homelies. Sozomene l'a dit au livre VII. de ſon Hiſtoire, chapitre XXIV. Theodoret l'a dit au livre V. de ſon Hiſtoire, chapitre XVII. Facundus l'a dit au livre XII. pour la défenſe des trois chapitres, chapitre V. M. David avec toutes ſes défaites ne perſuadera jamais, que le ſilence des Auteurs contemporains, ou approchans du temps de Saint Chryſoſtome, d'Arcadius, & d'Eudoxe, ne ſoit vne demonſtration certaine de la fauſſeté tant de la lettre, que de la ſentence d'excommunication, pour laquelle la lettre a eſté ſuppoſée d'vn coſté, & défenduë de l'autre par cét Auteur: tant il eſt dans les intereſts de ceux, contre qui on a employé dans les derniers temps cette lettre. Le Pape Innocent I. ne meritoit-il pas bien, qu'on miſt par écrit vne choſe ſi memorable, & qui autoriſoit ſi

fort le Siege Apoſtolique ? Eſtoit-il de pire condition que Saint Ambroiſe, dont la conduite à l'égard de Theodoſe a trouvé vne ſi belle place dans les livres de tant d'Auteurs? Pallade qui a fait la vie de Saint Chryſoſtome, euſt-il voulu celer à la poſterité la vengeance, que le Pape Innocent avoit priſe de l'injure qu'Arcadius & Eudoxe avoient faite à vn ſi grand Eveſque? Cét illuſtre Denis qui a ramaſſé dans ſon Code de Canons vn ſi grand nombre d'epiſtres d'Innocent, euſt-il laiſſé dans l'oubli vne epiſtre, qui euſt eſté vn des plus riches monumens de l'antiquité, s'il l'euſt trouvée dans les archives de l'Egliſe Romaine? Le Pape Gelaſe I. & le Pape Nicolas I. euſſent-ils fait la meſme choſe, que Denis, lorſque l'vn dans ſa lettre IV. à Fauſte, l'autre dans ſa lettre VIII. à l'Empereur Michel, ont recueïlli tout ce qui pouvoit contribuer à la grandeur de leur Siege? Ceux qui connoiſſent bien ces deux Papes, ne les accuſeront jamais d'vne telle negligence.

M. David dit que George Patriarche d'Alexandrie fait mention de cette lettre. Mais cela ne ſert de rien, ſoit parce qu'il a vécu deux cens ans aprés Innocent, ſoit parce que c'eſt luy ſur qui tombe le ſoupçon de l'avoir ſuppoſée, & qui d'ailleurs a mis ou laiſſé dans cette lettre vne marque viſible de fauſſeté. On excommunie l'Imperatrice trois ans aprés qu'elle eſt morte : elle mourut, l'Empereur Honoré eſtant Conſul pour la ſixiéme fois avec Ari-

ſtenet dans Socrate au livre VI. chapitre XVIII. *Porro cum grando magnitudine inuſitata in ſuburbiis Conſtantinopolis forte decideret, (accidit hoc pridie Calendas Octobris, Conſulibus Honorio ſextum, & Ariſteneto, quos paullo ante citavi) percrebuit ſermo, iſtud Deo irato propter Joannem indicta cauſa abdicatum contigiſſe. Hunc ſermonem Imperatricis mors, quæ illico inſecuta eſt, vehementer auxit : nam quatriduo poſt delapſam grandinem e vita deceſſit.* Le Conſulat d'Honoré & d'Ariſtenet concourt avec l'an CCCCIV. de Noſtre Seigneur : & Saint Jean Chryſoſtome eſt decedé en exil l'an CCCCVII. Sozomene raconte la meſme choſe au livre VIII. de ſon Hiſtoire, chapitre XXVII. *Eodem temporis tractu perquam magna grando Conſtantinopoli & in ſuburbiis cecidit, & quarta poſt eam die Imperatoris uxor mortua eſt : quæ omnia Deo propter Joannem indignante fieri vulgo credita ſunt.* Et au chapitre XXVIII. il décrit la mort de Saint Jean Chryſoſtome.

M. David pour rompre le ſilence eloquent de tous les Auteurs, qui ont precedé ſon Patriarche George, dit que l'excommunication eſtoit ſecrette & cachée; c'eſt à dire, qu'on n'y avoit pas gardé les formes preſcrites dans l'Evangile. Mais ce dire n'eſt qu'vn miſerable ſubterfuge, qui d'ailleurs fait vn tort ſignalé au Pape Innocent, en le repreſentant comme vn prevaricateur des ordres établis par JESUS CHRIST, en Saint Matthieu, chapitre XVIII.

Enfin avant que de me reduire à cette faute

de jugement tant de fois renforcée, je n'en puis omettre vne qui est bien singuliere dans la page 502. & 506. où il veut prouver le droit de confirmer les Conciles, qu'il donne au Pape. Il cite vne epistre, par laquelle le Concile de Nicée demanda cette confimation au Pape Silvestre, & les paroles, dont le Pape se sert pour donner cette confirmation. Il dissimule la fausseté de ces deux pieces, que j'ay convaincuë dans la seconde partie de mes Epistres, Epistre IV. Il reconnoist mesme la fausseté de la premiere, en disant : *Si l'on veut recevoir le témoignage de l'epistre, que Surius a rapportée, par laquelle le Concile de Nicée demanda cette confirmation au Pape Silvestre.*

Vous jugerez bien maintenant, Monsieur, qui jugez si equitablement des choses, que M. David détruit plûtost les droits du Pape, qu'il ne les établit, lorsque pour les établir, il employe des pieces fausses & supposées. *Indignum est*, dit Facundus au livre VI. chap. I. *Christianæ conscientiæ mendaciter defendere veritatem. habet enim suas assertiones veritas, non a mendacio mutuatas, quibus testimonio conscientiæ non repugnet.*

J. DE LAUNOY, Docteur en Theologie de Paris.

Ce XVI. *May* MDCLXXI.